

L'INDEMNISATION DES VICTIMES DES TROUBLES

A L'ORDRE PUBLIC

ALI FILALI, Professeur -

Université d'Alger 1

Les troubles à l'ordre public sont définis généralement comme des atteintes significatives¹ à la paix publique. Ils sont l'œuvre de personnes agissant soit à titre individuel, telle l'ivresse publique, le tapage nocturne... soit à titre collectif, dans le cadre de rassemblement ou attroupement, telles les manifestations, les émeutes. Ces troubles qui ont lieu généralement sur la voie publique ou dans des lieux publics, se manifestent par des restrictions aux libertés d'autrui et surtout par les dangers créés tant pour les personnes que les biens et il en résulte souvent des dommages importants aussi bien pour la société elle-même que pour les particuliers. Ainsi ces troubles à l'ordre public ne sont pas seulement des actes délictuels qui appellent des sanctions pénales, mais aussi des actes dommageables donnant lieu à des réparations civiles.

Le dédommagement des victimes relève en toute logique de la responsabilité civile de la commune, dès lors qu'elle est légalement chargée, de veiller au bon ordre, à la sécurité et la sûreté publique². En effet, l'article 171 du code communal, alors en vigueur, disposait: « *Les communes sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements, soit envers les personnes, soit contre les biens...* »³.

¹ - La simple nuisance à la quiétude des citoyens n'est pas considérée comme trouble à l'ordre public.

² - V art 235 et s de l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communale JORA, 1967, n° 6 du 18 janvier 1967, et les articles 71 à 75 de la loi n° 90-08 relative à la commune, JORA 1990, n° 15 du 11 avril 1990.

³ - Cet article 171 de l'ordonnance 67-24 précitée a été repris par l'article 139 alinéa 1^{er} de la loi n° 90-08 relative à la commune, (Ces textes sont en fait la reprise de l'article L.133.1 du code des communes français). La loi n°11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 (JORA 2011 n° 37 du 3 juillet 2011) qui est venue abroger la loi n° 90- 08 n'a prévu aucune disposition relative à la responsabilité de la commune au titre des dommages causés au titre des troubles à l'ordre public.

En réalité, les cas de mise en jeu de cette responsabilité de la commune étaient très rares; les atteintes à l'ordre public n'étaient pas à l'ordre du jour jusqu'à la fin des années quatre vingt. En effet, avec un parti unique d'avant garde et des organisations de masses acquises au pouvoir, les manifestations et rassemblements publics n'avaient de raison d'être que pour appuyer et applaudir la politique menée par les pouvoirs publics. Il est vrai que les libertés de réunion et d'expression avaient été consacrées par les constitutions de 1963⁴ et de 1976⁵, néanmoins l'exercice de ces libertés ne devaient pas porter atteintes aux aspirations socialistes⁶. Aussi, les manifestations qui avaient eu lieu sous l'ère de ces constitutions n'avaient pas de but revendicatif, outre le fait qu'elles étaient généralement bien organisées et bien encadrées et n'engendraient pratiquement pas ou peu de dommages.

Cette situation a connu toutefois une évolution notable à la fin des années quatre vingt, caractérisées par une dégradation de la situation sociale à l'origine d'une prise de conscience des populations qui ne veulent plus se résigner dans une sorte de fatalisme, mais veulent plutôt se prendre charge. Ainsi, il n'est plus question de manifestations de soutien aux autorités, mais plutôt de revendications collectives, favorisées d'ailleurs par le développement d'un grand mouvement de solidarité, les populations vivant les mêmes difficultés et ressentant les mêmes frustrations. Ces nouvelles formes de revendication sont, en fait, la conséquence de la consécration de libertés fondamentales par les Constitutions de 1989 et de 1996 qui aux termes de leur article respectif 39 et 41, conçus d'ailleurs dans les mêmes termes disposent : « *Les libertés d'expression, d'association et de réunion sont garanties au citoyen* ». L'Algérie ayant adhéré, dès son accession à l'indépendance, à la déclaration universelle des droits de l'homme ne pouvait, rester en marge de l'évolution mondiale en matière de libertés publiques⁷.

⁴ -Art 19.

⁵ - Art 55 et 56.

⁶ - Art 22 de la constitution de 1963 et Art 73 de la constitution 1976.

⁷ - Art 20 déclaration des droits de l'homme : « *1-Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques....* », L'Art 21 *pacte internationale des droits civils et droits politiques* 16.12.1966 : « *le droit de réunion pacifique est reconnu.....* », L'Art 11 de la convention européenne des droits de l'homme :

Ces nouvelles formes de revendications sont en fait des modalités d'exercice de la liberté de réunion définie comme étant un : «... *rassemblement momentané de personnes concerté et organisé hors de la voie publique dans un lieu fermé accessible au public, en vue d'un échange d'idées ou de la défense d'intérêts communs.*»⁸. Les manifestations publiques sont définies quant à elles comme étant : «... *les cortèges, les défilés ou les rassemblements de personnes et, d'une manière générale, toutes les exhibitions toutes les manifestations sur la voie publique* »⁹. Ces modes d'exercice des libertés de réunion et d'expression sous forme d'actions de protestations collectives à caractère public, de marches publiques, de rassemblements sur les places publiques, de sit-in devant les édifices publics, de blocage des voies publiques etc. se veulent être un moyen d'alerter l'opinion publique, de la prendre à témoin et d'exercer davantage de pressions sur les pouvoirs publics pour faire aboutir les revendications.

Ces actions, bien que règlementées¹⁰ donnent souvent lieu à des dépassements, des actes de violences causant des dégâts matériels et parfois même corporels. La réparation de ces dommages serait bien évidemment à la charge de la commune, en tant que démembrement de l'Etat, responsable de la sécurité des personnes et de leurs biens¹¹. Outre les conditions de droit commun relatives au dommage et au lien de causalité, cette responsabilité civile de la commune prévue à l'article 171 précité est engagée dès lors

« *Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ...* », L'Art 11 charte africaine des droits de l'homme et des peuples : « *Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres....* »

⁸ - Art 2 de la loi n° 89-28 du 31 décembre 1989 relative aux réunions et manifestations publiques, modifiée et complétée. JORA, 1990, n°4 du 4 janvier 1990 p 143.

⁹ - Art 15 de la loi n°89-28 précitée.

¹⁰ - L'art 1^{er} de la loi 89-28 précitée dispose : « *La présente loi a pour objet de consacrer l'exercice du droit de réunion conformément aux dispositions de l'art 39 de la constitution.....Elle définit les modalités des réunions et des manifestations publiques.* »,

¹¹ - l'art 23 de la constitution du 23 février 1989 : « *L'Etat est responsable de la sécurité de chaque citoyen...* »

que les dommages dont la réparation est réclamée trouvent leur origine dans un crime ou un délit commis au cours d'un rassemblement ou d'un attroupement¹². Les personnes faisant partie de ces rassemblements et/ou attroupements doivent se livrer à des actes de violence qualifiés par la loi de crime ou de délit. Les actes dommageables doivent avoir été commis à force ouverte¹³ ou par la violence, que l'attroupement ou le rassemblement ait fait ou non l'objet de résistance. Les dommages doivent être causés par les participants ou par les éléments de la force publique dans le cadre de leur intervention pour rétablir l'ordre. Quant au lieu de réalisation des dommages, il pourrait être un lieu public (la voie publique, des places publiques...) ou un lieu appartenant à un particulier. Il n'y a pas lieu de distinguer non plus entre la victime étrangère à l'attroupement ou à la manifestation et celle qui ne l'est pas.

La victime n'est pas tenue d'établir la faute de la commune pour mettre en jeu la responsabilité civile de celle-ci, qui ne peut pas, à son tour, arguer de l'absence de faute de sa part pour s'exonérer. Elle ne pourra se soustraire à sa responsabilité qu'en invoquant la faute de la victime ou le fait de guerre. Faut-il préciser à cet égard, que le fait de participer à un rassemblement ou à un attroupement, étant prévu par la loi, ne saurait constituer en lui même une faute de la victime. La faute susceptible d'être opposée à la victime, au titre de la cause exonératoire, doit être recherchée dans des circonstances autres que le simple fait d'avoir participé à un attroupement. Au regard de

¹² - La notion d'attroupement de rassemblement a donné lieu à des interprétations divergentes de la part des différentes juridictions (conception large, restrictive etc.), Pierre Serrand qui a fait le point sur la question en droit français en donne la définition suivante : « *c'est un groupe de personne agissant dans le contexte d'une manifestation collective, c'est-à-dire faisant visiblement usage du droit de s'exprimer collectivement et publiquement.* », Les notions juridiques d'attentat, d'attroupement et de rassemblement, en droit administratif de la responsabilité, LGDJ, p 49.

¹³ - Selon F. Vincent, « *La violence se caractérise essentiellement par l'emploi illégal et effectif de la force et suppose qu'une résistance lui soit opposée. Au contraire -la force ouverte- est la force prête à s'exercer mais qui ne rencontre pas de résistance qui en ferait la violence* », Régimes spéciaux de Responsabilité, juriscl. Admn, fasc. N° 753 , cité par Pierre Serrand, op. Cit., p 5.

ces conditions, il s'agit bien évidemment d'une responsabilité sans faute¹⁴.

Cela étant, nous assistons depuis quelque temps déjà à une multiplication des actions violentes à l'appui de revendications sociales et politiques, favorisées du reste par la dégradation du pouvoir d'achat des populations, le chômage, la pauvreté etc. Ainsi, l'Algérie a connu beaucoup d'évènements sanglants¹⁵, qui se sont soldés par des dizaines de milliers de morts, des centaines de milliers d'orphelins, de veuves, de disparus, des dégâts matériels considérables (incendie et destruction d'usines, de complexes industriels, d'écoles, administrations ...) de l'ordre de quelques milliards de dollars. Il s'agit certes de dommages causés par des troubles à l'ordre public, mais il nous semble bien difficile d'invoquer ici la responsabilité de la commune en application de l'article 171 sus visé, car ces actes ne sont pas toujours causés par des rassemblements ou des attroupements mais plutôt par des actes de terrorisme, des attentats¹⁶, ou à l'occasion « *des opérations pour le rétablissement de l'autorité de l'Etat* » ou encore « *des évènements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale* »... , suivant les expressions utilisées par le législateur algérien.

S'il est vrai que les victimes ont toujours la possibilité d'arguer de la responsabilité civile délictuelle du ou des auteurs de ces actes dommageables, il est également vrai que les chances d'obtenir une réparation à ce titre sont très aléatoires. Les victimes n'éprouveront certainement pas de difficultés ni pour l'identification des auteurs ni pour l'établissement d'une faute à leur charge, car il s'agit généralement de faits délictuels ou criminels commis publiquement, mais oseront-elles saisir la justice surtout lorsqu'il

¹⁴ - Art 171 Al 2 code de la commune, voir également dans le même sens G Lahlou-Khiar à propos de l'article 139 de 1990 qui en est une reprise intégrale de l'article 171, Le droit de l'indemnisation entre responsabilité et réparation systématique, Thèse, Alger, 2006, p 262.

¹⁵ - Evènements de Tizi ouzou et Béjaia du 3/04/1980; Tiaret 01/09/1982 ; Alger avril 1985, octobre 1988 territoire national, en sus de la décennie du terrorisme 1990- 2000 , Voir liste des évènements, loi d'amnistie n°90-19 du 15/08/1990 ; JORA, 1990, n° 35.

¹⁶ - Voir au sujet de la distinction entre le régime de la responsabilité publique du fait des rassemblements ou attroupements et le régime de la responsabilité du fait des actes de terrorisme, Pierre Serrand, op. cit., p 2 et s.

s'agit, par exemple, d'actes de terrorisme ? Par ailleurs quid de la solvabilité du ou des personnes dont la responsabilité a été établie ?

Aux termes de l'article 23 de la Constitution du 23 février 1989 : « *l'Etat est responsable de la sécurité de chaque citoyen....* »¹⁷ et qu'ainsi se pose la question de savoir si les victimes ne pourraient pas invoquer dans ce cadre la responsabilité de l'Etat ? La réponse est certainement affirmative, mais il ne peut s'agir dans ce cas que d'une responsabilité pour faute. Autrement dit, la victime aura la lourde charge d'établir une faute qualifiée de l'administration, qui n'aurait pas pris, par exemple, les mesures nécessaires pour éviter les dommages. Ces troubles à l'ordre public à l'origine des dommages sont non seulement contraires à la loi, mais souvent imprévisibles, rendant ainsi, l'établissement de la preuve de la faute de l'administration très difficile. Il faudra généralement établir une faute lourde, or une telle preuve n'est pas chose aisée¹⁸.

Certaines victimes sont des bénéficiaires de la sécurité sociale et elles pourraient à ce titre prétendre à une indemnisation des dommages corporels dans le cadre des risques garantis : la maladie, les accidents du travail. Ces indemnisations réservées aux seuls assurés sociaux - ce qui n'est pas le cas de toutes les victimes- sont de surcroît partielles et qu'ainsi l'indemnisation des victimes n'est pas garantie dans tous les cas¹⁹.

¹⁷ - L'article 23 de la constitution de 1996 toujours en vigueur : « *L'Etat est responsable de la sécurité des personnes et des biens...* »

¹⁸ - Mais il s'agit pas là d'une impossibilité absolue, faisant de cette alternative une simple hypothèse d'école. Il me semble que certaines victimes ont obtenu des décisions de réparation à la charge de l'Etat et c'est ainsi que le législateur a interdit le cumul des réparations dont pourrait bénéficier la victime au titre de la responsabilité de l'Etat et au titre des textes particuliers d'indemnisation, voir à titre d'exemple l'article 9 du décret présidentiel n° 99- 47 JORA , 1999, n°9 du 17 février 1999, p 4.

¹⁹ -Rappelons que les organismes de sécurité sociales disposent d'une action récursoire pour le recouvrement des sommes qu'elles auraient déboursées au profit des assurés sociaux lorsque les dommages indemnisés ont été causé par un tiers. Nous verrons par ailleurs que les pouvoirs publics n'ont pas hésité à solliciter les organismes de sécurité sociales pour prendre en charge les victimes non assurés sociaux , G Lahlou-Khiar op. cit. p 273.

Jusqu'à la promulgation de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995, relative aux assurances, les dommages causés dans le cadre des troubles à l'ordre public n'étaient pas assurables car prenant naissance dans un délit et qu'ainsi les victimes ne pouvaient se retourner contre les assureurs. Or, depuis la promulgation de cette ordonnance, son article 40 dispose : « *Les pertes et dommages résultant des événements ci après, peuvent être couverts, totalement ou partiellement, dans le cadre des contrats d'assurances de dommages, moyennant une prime additionnelle : - Guerre civile, - émeutes ou mouvements populaires , -actes de terrorisme ou de sabotage..* »²⁰. C'est là une solution idéale pour les victimes de dommages matériels causés par des troubles à l'ordre public quelque soit l'origine, mais faut-il encore que cette culture de prévoyance soit bien enracinée dans les mœurs algériennes, sans oublier par ailleurs, que cette garantie n'a été rendue possible que tardivement; les troubles les plus importants avaient eu lieu avant la promulgation de cette ordonnance²¹.

Ainsi, force est de constater qu'à l'exception des victimes des troubles à l'ordre public causés à l'occasion des rassemblements et/ou attroupements, les autres victimes des troubles publics, tels les attentats, les actes de terrorisme, les manifestations interdites, les attroupements non autorisés et autres sont dans une situation très précaire. Telle est la situation que vivait l'Algérie depuis la fin des années quatre vingt. C'est une véritable tragédie nationale et il serait déraisonnable et injuste d'abandonner ces victimes à leur sort. Ainsi, après moult hésitations, le législateur a fini par prendre des mesures particulières, pour indemniser ces victimes.

Les hésitations du législateur sont à l'origine, d'ailleurs, de quelques contradictions, sinon comment expliquer, par exemple, les dispositions l'article 139 -qui sont une reprise intégrale de l'article 171- du nouveau code de la commune promulgué en 1990 ; alors que la loi n° 89-26 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 avait déjà prévu, aux termes de son article 122 la prise en charge par le fonds de garanti automobile l'indemnisation : « *...des dommages subis par les personnes et les biens non assurés et survenus consécutivement aux manifestations troublant l'ordre public et portant atteinte à la sureté de l'Etat.* ». Ce sont

²⁰ - JORA, 1995, n° 13 du 8 mars 1995, p3.

²¹ - voir à titre d'exemple la liste des événements ayant au lieu avant le 23 février 1989 cités à l'article 1^{er} de la loi n° 90-19 du 15 aout 1990 portant amnistie, JORA, 1990, n°35 du 15 aout 1990, p 975.

également ces hésitations qui ont fait que le principe d'indemniser telle ou telle autre catégorie de victimes a toujours été consacré par des dispositions de lois de finances.

Le législateur a commencé d'abord par instituer un fonds d'indemnisation de tout ou partie des dommages subis par les personnes et les biens non assurés survenus consécutivement aux manifestations troublant l'ordre public et portant atteinte à la sécurité²², pour promulguer par la suite les textes portant modalités d'indemnisation. Il s'agit notamment de la loi n° 90-20 du 15 août 1990 relative à l'indemnisation consécutive à la loi d'amnistie n° 90-19 du 15 août 1990²³, du décret n° 94-86 du 10 avril 1994 relatif à la pension de service et à l'indemnisation des dommages corporels résultant d'actes de terrorisme²⁴, du décret n° 94-91 du 10 avril 1994 fixant les modalités et les conditions d'indemnisation des victimes d'actes terroriste et le fonctionnement du fonds d'indemnisation²⁵, du décret exécutif n° 97-49 du 12 février 1997 relatif à l'attribution de l'indemnisation et à l'application des mesures consenties au profit des personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels subis par suite d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste, ainsi qu'à leurs ayants droit²⁶, du décret exécutif 99-47 du 13 février 1999 relatif à l'indemnisation des personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels subis par suite d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste ainsi que de leurs ayants droit²⁷, du décret présidentiel n° 02-125 du 07 avril 2002, modifié et complété, fixant les droits des victimes des événements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale²⁸ et du décret présidentiel n°06-93 du 28 février 2006 relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale²⁹.

²² - Art 122 de la loi n°89-26 portant loi de finances pour 1990, JORA, 1990, n°1 du 3 janvier 1990.

²³ - JORA, 1990, n° 35, du 15 août 1990, p 976.

²⁴ - JORA, 1994, n° 22, du 18 avril 1994, p3.

²⁵ - JORA, 1994, n° 22, du 18 avril 1994, p 9.

²⁶ - JORA, 1997, n°10, du 19 février 1997, p4.

²⁷ - JORA, 1999, n° 9 du 17 février 1999, p 4.

²⁸ - JORA, 2002, n° 25 du 31 juillet 2005, p 12.

²⁹ - JORA, 2006, n°11 du 28 février 2006, p 7.

A s'en tenir à l'intitulé de ces textes particuliers, il nous semble que le souci primordial du législateur est de procurer aux victimes une indemnisation, sans se préoccuper ni de leur comportement ni de celui des auteurs de ces dommages. Ainsi, le système d'indemnisation prévu par ces textes particuliers semble se distinguer fondamentalement du système de la responsabilité civile. L'originalité de ce système d'indemnisation apparaît clairement à l'examen des conditions d'ouverture du droit à l'indemnisation (Section 1) et des modalités de cette indemnisation (Section 2).

SECTION 1^{er}– LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT A L'INDEMNISATION

A la lumière des textes particuliers portant indemnisation des victimes des troubles à l'ordre public, il peut être distingué quatre types de victimes; il y a les victimes des dommages causés à l'occasion du rétablissement de l'autorité de l'Etat par suite d'actions et mouvements subversifs (P1), les victimes des actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste (P2), les victimes des événements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale et la promotion de la citoyenneté (P3) et enfin les victimes de la tragédie nationale (P4).

P1- L'indemnisation des victimes de dommages causés à l'occasion du rétablissement de l'autorité de l'Etat

Il s'agit des victimes de dommages corporels causés à l'occasion des opérations de rétablissement de l'autorité de l'Etat suite aux différentes actions et mouvements subversifs ou dans un but d'opposition à l'autorité de l'Etat qui ont eu lieu avant le 25 février 1989. C'est la loi n° 90-19 portant amnistie qui a prévu en son article 9 le droit à réparation pour ces victimes dans les termes suivants : *« Les victimes ayant éventuellement subi des dommages corporels à l'occasion des opérations de rétablissement de l'autorité de l'Etat, dans les circonstances de temps et de lieux visées à l'article 1^{er} bénéficient d'une réparation dans le cadre de la législation en vigueur ».*

A priori, cette disposition d'ordre général ne déroge pas au droit commun de la responsabilité civile, tant il est précisé qu'il s'agit d'une part d'une

réparation et non pas d'une indemnisation³⁰, qui aura lieu, d'autre part, dans le cadre de la législation en vigueur. L'institution d'un régime particulier d'indemnisation au profit de ces victimes est le fait plutôt de la loi n° 90-20 relative à l'indemnisation consécutive à la loi d'amnistie n° 90-19 qui fait état (au titre des textes de références) dans ses visas : de l'ordonnance n°74-15 relative à l'obligation d'assurance automobile et au régime d'indemnisation des dommages³¹, des articles 122 et 123 de la loi 89-26 portant loi de finances pour 1990³² et de la loi 90-19 portant amnistie. L'article 1^{er} de la loi n° 90-20 est venu d'ailleurs préciser : « *La présente loi a pour objet de déterminer le régime d'indemnisation des dommages corporels subis à l'occasion du rétablissement de l'autorité de l'Etat dans les circonstances de temps et de lieux visées par l'article 9 de la loi n°90-19 du 15 août 1990 sus visée.* ».

A la lecture des dispositions de cette loi, il ressort clairement que le législateur s'est préoccupé beaucoup plus de la procédure d'indemnisation que des conditions auxquelles est assujéti le droit à l'indemnisation. Si l'on devait faire abstraction des dispositions des articles 6 et 7 qui prévoient, respectivement que le commission se prononce sur les droits à l'indemnisation et le taux y afférents dans un délai de trois mois et que les contestations de ces décisions sont portées devant la commission nationale de recours, il peut être affirmé dorés et déjà et de façon péremptoire que le droit à l'indemnisation est attaché à la seule qualité de victime sans autre condition. Il ressort, toutefois, de l'examen de la procédure d'indemnisation des conditions relatives : au dommage susceptible d'indemnisation (1), aux bénéficiaires de l'indemnisation (2) et au délai de dépôt du dossier d'indemnisation (3).

1. Le dommage indemnisable

L'indemnisation prévue au titre de ce texte de loi ne concerne que les dommages corporels (1.1), qui auraient été subis dans les circonstances de temps et de lieu déterminées (1.2) et d'où donc la nécessité de s'interroger

³⁰ -voir distinction indemnisation réparation infra (P2 de la section 2)

³¹ - C'est un régime d'indemnisation systématique institué au profit des victimes des accidents de la route.

³² - C'est en vertu de ces deux articles que le fonds d'indemnisation automobile a été chargé d'indemniser ces victimes

sur la nature du lien entre le dommage et les circonstances de sa réalisation (1.3).

1.1- La nature corporelle du dommage

Il est fait traditionnellement une distinction entre le dommage matériel et le dommage moral; le premier étant réparable alors que le second a été pendant longtemps l'objet de controverses quant à sa réparation. La loi n° 90-20 portant indemnisation consécutive à la loi d'amnistie a prévu aux termes de son article 1^{er} l'indemnisation du seul dommage corporel. S'agissant d'un texte d'exception, son interprétation ne peut être que restrictive et qu'ainsi la réparation des dommages matériels causés par les mêmes actes à l'origine des dommages corporels se fera, le cas échéant, dans le cadre des règles de la responsabilité civile.

Le dommage corporel s'entend généralement comme étant toute atteinte corporelle à la personne de la victime³³. Il s'agit d'atteinte à l'intégrité physique de la personne humaine, telle la mort, les blessures, la perte de membres ou d'organes etc. L'incapacité constitue l'une des principales caractéristiques du dommage corporel, en ce que la personne ayant subi des atteintes physiques ou psychiques³⁴ n'est plus en mesure de se servir de ses capacités physiques ou intellectuelles. Cette incapacité sera, en fonction de la gravité de l'atteinte, totale ou partielle, permanente ou temporaire etc.

Le dommage corporel tient à la fois du dommage matériel et du dommage moral. L'aspect matériel du dommage corporel est constitué par la perte éprouvée par la victime de revenus, suite à son incapacité du travail³⁵ et par les dépenses de soin qu'elle a du engager pour son rétablissement, (frais d'hospitalisation, médicaments, appareillage, prothèses etc.). L'aspect moral du dommage corporel comprend quand à lui les souffrances ressenties par la

³³ - Le dommage corporel, écrit Y Lambert Faivre : « est constitué par tout atteinte à l'intégrité physique d'une personne. », Le droit du dommage corporel, système d'indemnisation, Dalloz, 3^{ème} éd p 60 ; Ph Le Tourneau, droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz, 2004, n° 1532.

³⁴ - Y Lambert Faivre , op. cit., p 65.

³⁵ - tel l'exemple du travailleur salarié, qui se trouve dans l'obligation d'arrêter son travail.

victimes, ainsi que les préjudices d'agrément ; telle la gêne dans l'accomplissement de certains mouvements, l'impossibilité de s'adonner à la pratique du sport etc. Ces préjudices soufferts par la victime directe peuvent, en cas de décès de celle-ci, atteindre également ses proches voir même des tiers.

Il faut se garder, toutefois, de toute confusion entre le dommage matériel exclu de la réparation au titre du système d'indemnisation et celui découlant du dommage corporel compris dans l'indemnisation. Le dommage matériel exclu de l'indemnisation est celui résultant des atteintes aux biens matériels de la victime, contrairement à celui découlant de l'atteinte à l'intégrité physique qui doit être indemnisé.

1.2- les circonstances spatio-temporelles du dommage

le dommage indemnisable doit avoir eu lieu, aux termes de l'article 1^{er} de la loi , dans les circonstances de temps et de lieu visées à l'article 9 de la loi n° 90-19. C'est en fait l'article 1^{er} de la loi, auquel renvoie l'article 9, qui donne la liste des événements au cours desquels les dommages corporels indemnisables ont été occasionnés. Ces événements qualifiés « *d'attroupements et de rassemblements violents* » sont identifiés par la date et le lieu de leur survenance³⁶. Ainsi le dommage corporel indemnisable doit avoir pour origine l'un des événements cités par le texte.

³⁶ - l'article 1^{er} dispose : « *La présente loi a pour objet de déterminer le régime d'indemnisation des dommages corporels subis à l'occasion du rétablissement de l'autorité de l'Etat dans les circonstances de temps et de lieu visées par l'article 9 de la loi n° 90-19 du 15 août 1990 susvisée.* », l'article 9 auquel il est renvoyé renvoie à son tour à l'article 1 qui énumère les attroupements violents comme suit : « *...1- du 1^{er} au 30 avril 1980 sur les territoires des wilayate de Tizi-Ouzou et Bejaia ; 2) le 1^{er} septembre 1982 sur le territoire de la daïra de Mehdiya, wilaya de Tيارت ; 3) les 25, 26, 27 avril 1985 et les 21 et 22 avril 1986 sur le territoire des daïras de Sidi M'Hamed et Bab El Oued, ressort de la wilaya d'Alger ; 4) les 9, 10 et 11 novembre 1986, sur le territoire du chef lieu de la wilaya de Constantine ; 5) les 11 et 12 novembre 1986 sur le territoire du chef lieu de la wilaya de Sétif ; 6) le 14 novembre 1986 sur le territoire de la daïra de Collo, ressort de la wilaya de Skikda ; 7) le 11 juillet 1988 sur le territoire de la daïra de Birine, ressort de la wilaya de Djelfa ; 8) du 1^{er} au 31 octobre 1988, sur l'étendue du territoire nationale.* ».

1.3- Le lien matériel entre le dommage corporel et l'évènement générateur

Il s'agit de s'interroger sur la nature du lien qui existe entre le dommage subi et le ou les évènements au cours desquels il s'est réalisé? Quel a été le rôle de ces évènements dans la réalisation du dommage ? Aux termes de l'article 6 de la loi précitée, la commission chargée de l'instruction du dossier : *« ...peut demander ou recevoir tout témoignage sur les circonstances et les causes du dommage....Elle peut également faire appel à tout expert ou spécialiste susceptible d'éclairer ses travaux. »*. Ces dispositions appellent deux observations: la première a trait aux pouvoirs d'appréciation et d'investigation de la commission. Appelée à se prononcer sur la demande d'indemnisation introduite par la victime, la commission est non seulement obligée d'apprécier le bien fondé de cette demande à la lumière des explications, des pièces et des témoins présentés éventuellement par le demandeur³⁷, mais elle a aussi l'obligation de diligenter, le cas échéant, toute mesure susceptible d'éclairer sa décision. La seconde observation concerne la nature du lien entre le dommage causé et ces circonstances de temps et de lieu : s'agit-il d'un lien matériel ou plutôt d'un lien juridique, soit un lien de causalité? L'exigence du lien de causalité tel qu'il est entendu dans le langage de la responsabilité civile nous paraît invraisemblable, car il ne s'agit pas d'établir une responsabilité d'une part et qu'il n'est nulle part question dans le texte d'un quelconque cas d'exonération d'autre part. Ainsi l'exigence d'un simple lien matériel entre le dommage causé et les circonstances de temps et de lieu nous paraît plus réaliste. Il suffit de prouver simplement que le dommage corporel dont l'indemnisation est réclamée a été bel et bien causé lors des attroupements ou rassemblements violents qui ont lieu à tel lieu et à telle date.

2- Les bénéficiaires de l'indemnisation

L'article 4 de la loi indique que la demande d'indemnisation est établie par l'intéressé ou par ses ayants droit, alors que l'article 9 précitée, précise que la répartition éventuelle de l'indemnité allouée est effectuée conformément aux dispositions de la loi n° 84-11 portant code de la famille. Ainsi l'indemnisation est attribuée selon le cas à la victime ou ses ayants droit.

³⁷ - la preuve du dommage devra se faire aux termes de l'article 4 de la loi par la production d'acte d'état civil lorsque la victime est décédée (acte de décès) ou des certificats médicaux lorsqu'il s'agit de blessures.

Autrement dit, lorsque le dommage corporel consiste en des blessures c'est la victime directe qui bénéficie du droit à l'indemnisation, ce qui est tout à fait conforme aux règles de la responsabilité civile, lesquelles exigent, rappelons le, un préjudice personnel et certain. Par contre, si le dommage corporel est constitué par le décès de la victime, ce sont ses ayants droit qui vont bénéficier du droit à l'indemnisation.

Cette solution semble déroger aux règles de la responsabilité civile, en ce qu'il est question d'indemniser uniquement des ayants droit, alors que le droit à réparation du dommage par ricochet appartient à toute personne qui a souffert un dommage personnel par contrecoup de celui qui a frappé la victime initiale. Il en est ainsi, notamment pour toute personne qui avait des intérêts avec la victime et qui ont été interrompus par le décès de celle-ci³⁸. Il y a tout d'abord les créanciers d'aliments du défunt, tel le conjoint, les descendants et les ascendants qui étaient légalement à la charge du défunt, il y a ensuite toute personne ayant ou non un lien de parenté avec le défunt qui avait des intérêts d'ordre matériel, (un droit ou un simple intérêt légitime), et il y a enfin, toutes les personnes qui ont souffert un préjudice moral consécutivement au décès du défunt. En visant uniquement les ayants droit, le législateur entend non seulement exclure certaines victimes du dommage par ricochet mais refuser également la réparation du dommage moral.

Il est prescrit par ailleurs à l'article 9 précité que la répartition de l'indemnité sera faite conformément au code de la famille, or celui-ci traite des successions, des héritiers soit les ayants cause à titre universel, ce qui n'est pas sans poser de problème, car les notions d'héritiers ou ayants cause à titre universel et d'ayants droit ne sont pas synonymes. La première est une notion du droit civil, alors que la seconde relève du droit des assurances et plus spécialement du droit de la sécurité sociale. Il est vrai que l'ayant cause à titre universel et l'ayant droit tiennent leur droit de leur auteur, néanmoins l'ayant cause acquiert ce droit dans le cadre d'un transfert (volontaire ou non) du patrimoine de l'auteur, alors que le droit de l'ayant droit est lié plutôt à sa situation juridique. Il a généralement un lien de filiation avec son auteur, mais il est surtout à sa charge³⁹ et c'est à cette seconde condition qu'il bénéficie de certains droits dont notamment le droit à l'indemnisation. Ces

³⁸ - G VINEY, Traité de droit civil, IV, Les obligations : La responsabilité : conditions LGDJ 1982, P 385 & s.

³⁹ - L'enfant recueilli est un ayant droit du moment qu'il est à la charge du titulaire du droit de recueil légal (kafil), V article 121 code de la famille.

difficultés ont une portée uniquement théorique dans la mesure l'ordonnance n°74-15 et les textes pris pour son application, applicables en la matière, ont prévu tous les détails⁴⁰.

3- Le droit à l'indemnisation assorti d'un délai de déchéance

Aux termes de l'article 3 de la loi 90-20 : « *Les dossiers d'indemnisation sont déposés dans un délai de deux années **au plus tard** à compter de la date de publication de la présente loi auprès de l'une des commissions ad hoc visées à l'article 2 de la présente loi.* ». Certes, le texte ne prévoit pas de sanction de manière explicite en cas de non respect du dit délai, mais, il n'y a nul doute qu'il s'agit d'un délai de déchéance, ne serait ce que par les commissions appelées à instruire les demandes d'indemnisation sont des commissions ad hoc créées pour la circonstance et qui seront donc amenées à disparaître aussi rapidement qu'elles ont été créées.

Ainsi, le droit à l'indemnisation serait assorti d'un délai de déchéance, alors que le droit à la réparation de dommages, dans le cadre du droit commun de la responsabilité civile, est soumis à la prescription ordinaire. D'une durée de 15 ans, le délai de prescription décompté à compter de la réalisation du dommage est passible également d'interruption et de suspension⁴¹. Et C'est là l'un des aspects qui singularise le régime juridique du droit à l'indemnisation de celui de la responsabilité civile. Rappelons à cet égard, que les délais prévus au titre des cas de déchéance sont non seulement des délais assez courts mais insusceptibles ni d'interruption ni de suspension. Par ailleurs, la prescription est perçue comme un mode d'extinction du droit résultant de l'inaction de son titulaire, alors que la déchéance est considérée plutôt comme la perte du droit d'agir pour celui qui n'a fait aucune démarche dans le délai prescrit. Passé le dit délai, la victime ne pourra plus se faire reconnaître la qualité de victime et perdra en conséquence tout droit à l'indemnisation.

⁴⁰ - Pour plus de détails, voir Mme Kara, L'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, p..

⁴¹ - Art 308, 315, 316 et 317 Code Civil.

P2- L'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste

Le principe d'indemnisation de ces victimes a été énoncé par l'article 145 du décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1992 portant loi de finances pour 1993⁴² et l'article 150 du décret législatif n° 93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994⁴³. Les modalités de mise en œuvre de ce droit à l'indemnisation ont été l'objet de plusieurs textes réglementaires qui se sont succédés depuis 1994. Il y a eu d'abord le décret n° 94-86 du 10 avril 1994 relatif à la pension de service et à l'indemnisation des dommages corporels résultant d'actes de terrorisme⁴⁴ et le décret n° 94-91 du 10 avril 1994 fixant les modalités et les conditions d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et le fonctionnement du fonds d'indemnisation⁴⁵. Ces décrets ont été abrogés et remplacés par le décret exécutif n° 97-49 du 12 février 1997, relatif à l'attribution de l'indemnisation et à l'application des mesures consenties au profit des personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels subis par suite d'actes terroristes ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste, ainsi qu'à leurs ayants droit⁴⁶. Le dit décret a été à son tour abrogé et remplacé par le décret exécutif n°99-47 du 13 février 1999 relatif à l'indemnisation des personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels subis par suite d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste, ainsi qu'à leurs ayants droit⁴⁷. Nous ferons uniquement l'examen de ce dernier texte, toujours en vigueur et qui a venu remplacer les textes antérieurs⁴⁸.

Ce texte a pour objet, comme le précise son article 1^{er} : *«... de définir les modalités d'indemnisation des personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels subis par suite d'actes de terrorisme ou d'accidents*

⁴² - Au profit des victimes du terrorisme ,JORA, 1993, n° 24 du 20 janvier 1993 p 37.

⁴³ - JORA, 1993, n°88 du 30 décembre 1993 p 32.

⁴⁴ - déjà cité *supra*

⁴⁵ - JORA, 1994, n° 22 du 18 avril 1994, p 9.

⁴⁶ - JORA, 1997, n° 10 du 17 février 1997 , p 4.

⁴⁷ - Ce texte prend, d'ailleurs, effet à compter du 1^{er} janvier 1992 et concerne les victimes depuis le 1^{er} mai 1992 JORA, 1999, n° 9 du 17 février 1999, p 4.

⁴⁸ - L'art 115 du décret précise la date d'effet à compter du 1^{er} janvier 1992 et concernera les victimes depuis le 1^{er} mai 1992.

survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste, ainsi qu' à leurs ayants-droit ». Ainsi contrairement aux autres victimes des troubles à l'ordre public, les victimes des actes de terrorisme et des accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste bénéficient non seulement d'un droit à l'indemnisation au titre des dommages corporels mais également d'un droit à l'indemnisation du dommage matériel. Nous nous intéresserons uniquement aux conditions d'indemnisation du dommage corporel, l'indemnisation du dommage matériel étant considérée comme un simple cas d'exception⁴⁹.

Il est prévu au titre de l'indemnisation de ces dommages corporels : une indemnisation au profit des ayants droits des victimes décédées⁵⁰(1) et une indemnisation au profit des victimes initiales (2).

1- L'indemnisation des ayants droit des victimes décédées

Les ayants droit ont été définis clairement et limitativement aux termes de l'article 12 du décret⁵¹. Il s'agit des conjoints, des enfants du *de cuius* âgés

⁴⁹ - S'il est vrai que les troubles à l'ordre public engendrent non seulement des dommages corporels mais surtout des dommages matériels ; que la commune est tenue dans le cadre de la responsabilité civile de réparer aussi bien les dommages corporels et matériels, il est également vrai que les textes particuliers portant indemnisation des victimes des troubles à l'ordre public ont toujours préconisé l'indemnisation du seul dommage corporel. Ainsi l'indemnisation des dommages matériels, prévue par le décret 99-47 et qui n'a lieu d'ailleurs, que dans le cas où les biens endommagés ne sont pas couverts par un contrat d'assurance, est en vérité un cas d'exception, qui ne retiendra pas donc notre attention. Il nous suffit de souligner simplement que ce droit à l'indemnisation au titre de ces dommages matériels subis par suite d'actes de terrorisme ou d'un accident survenu dans le cadre de la lutte anti-terroriste est consacré par décision administrative établie par le Wali. et obéit aux mêmes conditions que celles prévues pour l'indemnisation du dommage corporel.

⁵⁰ - le décret prévoit par ailleurs des mesures d'urgence en faveur des ayants droit des victimes décédées (chapitre 3) et des mesures en faveur des victimes d'enlèvements (chapitre 5).

⁵¹ - Cette même énumération est reprise par les différents textes portant indemnisation des victimes des troubles à l'ordre public, voir, à titre d'exemple,

de moins de 19 ans ou au plus 21 ans s'ils poursuivent des études ou sont placés en apprentissage, les enfants à charge dans les mêmes conditions d'âge que les enfants du *de cujus*⁵², les enfants quelque soit leur âge infirmes ou atteints d'une maladie chronique qui sont dans l'impossibilité d'exercer une activité, les enfants du sexe féminin sans revenu à la charge du *de cujus* quel que soit leur âge⁵³, et les ascendants.

Cette énumération empruntée à la législation de sécurité, met en relief la nature du droit à l'indemnisation, il est question de garantir des subsides à des personnes qui se trouvent dans le besoin du fait du décès de leur auteur. Il s'agit de venir, beaucoup plus, en aide à une famille sans ressources au titre de la solidarité que de la réparation d'un dommage au sens propre du terme. Cette idée trouve d'ailleurs confirmation dans le mode de répartition de l'indemnisation retenu, objet de la section 2.

Ce droit à l'indemnisation des ayants droit qui ne sera invoqué, en toute évidence, que dans le seul cas de décès de la victime est subordonné à la reconnaissance de la qualité de victime d'une part (1.1) et est d'autre part exclusif de toute réparation au titre de la responsabilité civile (1.2).

1.1- La reconnaissance de la qualité de victime support du droit à l'indemnisation

Des dispositions contenues dans la section intitulée « *Conditions générales* »⁵⁴, il ressort que les ayants droit des victimes décédées bénéficient de l'indemnisation prévue dès lors que leur auteur est décédé à la suite d'actes de terrorisme⁵⁵ ou d'un accident survenu dans le cadre de la lutte anti-terroriste⁵⁶ (1.1.1) et que ces événements ont été dûment constatés par les services de sécurité⁵⁷ (1.1.2).

l'article 13 du décret présidentiel n° 02-125 et l'article 9 du décret présidentiel 06-93.

⁵² - Il s'agit notamment des enfants recueillis, conformément à l'article 116 et suivants du code de la famille

⁵³ - V notamment l'article 67 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, JORA, 1983 n° 28 du 5 juillet 1983.

⁵⁴ - du chapitre II « Indemnisation des ayants droit des victimes décédées »

⁵⁵ - Art 7 du décret.

⁵⁶ - Art 9 du décret.

⁵⁷ - Art 11 du décret.

1.1.1- Les notions d'actes de terrorisme et d'accidents dans le cadre de la lutte anti-terroriste

Il s'agit, en fait, de deux notions qui entretiennent des liens étroits, la première entraînant la seconde. L'acte de terrorisme est défini aux termes de l'article 2 du décret comme: «... *celui commis par un terroriste ou un groupe de terroristes* ». Cette définition qui retient un critère organique est insuffisante, car elle ne donne aucune indication quant au terroriste. Aussi et quoique s'agissant d'un phénomène connu mondialement (au niveau interne et au niveau international), il n'y a pas de consensus quant à la définition du terrorisme⁵⁸. On y voit généralement des actes de violence, des actes illégaux provoquant un climat de terreur, d'insécurité au sein des populations dans le but d'ébranler l'autorité des gouvernements en place. Ces actes sont habituellement l'œuvre de groupes restreints, secrets, organisés et armés.

En ce qui concerne le droit algérien, la définition d'acte de terrorisme doit être recherchée plutôt dans les dispositions de l'ordonnance n° 95-11 du 25 février 1995 complétant l'ordonnance 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, par une section quatre bis intitulée « *Des crimes qualifiés d'actes terroristes ou subversifs* »⁵⁹. Le premier article de cette nouvelle section portant le numéro 87 bis dispose : « *Est considéré comme acte de terrorisme ou subversif, tout acte visant la sûreté de l'Etat, l'intégrité du territoire, la stabilité et le fonctionnement normal des institutions par toute action ayant pour objet : - semer l'effroi au sein de la population et créer un climat d'insécurité, en portant atteinte moralement et physiquement aux personnes ou en mettant en danger leur vie, leur liberté ou leur sécurité, ou en portant atteinte à leur bien ; - entraver la circulation ou la liberté de mouvement sur les voies et occuper les places publiques par des attroupements ; - attenter aux symboles de la nation et de la République et profaner les sépultures ; -*

⁵⁸ - La convention européenne du 10 janvier 2000 pour la répression du financement du terrorisme donne la définition suivante : « *Tout acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque par sa nature et son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque* ».

⁵⁹ - Cette section a été insérée dans le chapitre I du titre I du livre III de l'ordonnance portant code pénal. Cette section comporte pas moins de 10 articles de 87 bis à 97 bis 9. JORA, 1995, n° 11, du 1^{er} mars 1995 p 7.

porter atteintes aux moyens de communication et de transport, aux propriétés publiques et privées, d'en prendre possession ou de les occuper indûment ; - porter atteinte à l'environnement ou introduire dans l'atmosphère, sur le sol , dans le sous sol ou dans les eaux y compris celle de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel ; - faire obstacle à l'action des autorités publiques ou au libre exercice du culte et des libertés publiques ainsi qu'au fonctionnement des établissements concourant au service public ; -faire obstacle au fonctionnement des institutions publiques ou porter atteinte à la vie et aux biens de leurs agents, ou faire obstacle à l'application des lois et règlements.».

Ainsi, les actes de terrorisme ont pour but l'atteinte à la sûreté de l'Etat, à l'intégrité du territoire etc. Ils ont pour méthode la création d'un climat d'insécurité et de peur au sein des populations et emploient comme moyen les actes de violences sous différentes formes contre les biens publics et privés, les personnes, les institutions publiques etc.

En ce qui concerne l'accident qui surviendrait dans le cadre de la lutte anti-terroriste, l'article 3 du décret en donne la définition suivante : « ... *tout fait dommageable survenu à l'occasion de l'accomplissement d'une mission des services de sécurité* »⁶⁰. Il s'ensuit que tout dommage causé à quiconque volontairement ou involontairement par les agents des services de sécurité, agissant en mission commandée, est considéré comme accident donnant lieu à indemnisation. C'est là un mode d'indemnisation plus favorable aux victimes qui est venu se substituer en fait à la responsabilité civile de l'Etat.

L'article 4 du décret assimile par ailleurs : «... *à un accident survenu dans le cadre de la lutte anti-terroriste tout fait dommageable dont la responsabilité relève de toute personne autorisée à disposer d'une arme de défense ou impliquée dans la lutte anti-terroriste dans le cadre de la réglementation en vigueur et/ ou des mesures initiées par les services de sécurité en vue de la sécurisation des personnes et des biens, à l'exclusion des cas où le fait dommageable ne résulte pas d'une situation consécutive à une menace terroriste ou considérée comme telle par l'auteur du fait dommageable* ». Il nous semble nécessaire de rappeler à cet égard, que dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les autorités publiques n'ont pas mobilisé uniquement

⁶⁰ - Art 3 du décret.

les différents services de sécurité tous corps confondus (police, gendarmerie, armée, etc.) mais ont du faire appel également aux populations. Ainsi des citoyens volontaires ont été armés pour pouvoir assurer la défense des habitants et des biens notamment dans les campagnes et les petites communes etc. Agissant tantôt dans le cadre d'opérations organisées par les services de sécurité et tantôt de manière individuelle et spontanée, ces citoyens volontaires ont souvent fait usage de leur arme faisant des victimes. Ainsi, seront considérés comme accidents non seulement les faits dommageables qui ont eu lieu au cours des opérations menées par les services de sécurité dans le cadre des opérations de lutte contre le terrorisme, mais également tout fait dommageable imputable aux personnes autorisées à porter une arme dans le cadre de la lutte anti-terroriste. Le texte exclu, toutefois, les accidents qui n'ont pas de lien avec la lutte anti-terroriste et c'est aux services de sécurité chargés de constater les différentes atteintes à l'ordre public de se prononcer sur la nature des actes.

1.1.2 – La constatation de l'acte de terrorisme ou de l'accident source du dommage corporel

Aux termes de l'article 11 du décret : « *Le bénéfice de l'indemnisation est confirmé par une décision établie sur la base de la fiche de constatation et d'affirmation délivrée par les services de sécurité ayant constaté l'acte de terrorisme ou l'accident...* ». Autrement dit l'acte de terrorisme ayant fait des victimes ou l'accident survenu dans le cadre de la lutte anti-terroriste doit faire l'objet d'une constatation par les services de sécurité. Les ayants droit n'ont pas d'autre preuve à apporter que le constat établi par les services de sécurité. Faut-il rappeler dans ce cadre, qu'aux termes de l'article 12 du Code de procédure pénale, la police judiciaire : « *...est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.* ». Rappelons aussi que les services de sécurité constituent l'essentiel des éléments de la police judiciaire⁶¹.

Par ailleurs, compte tenu de la gravité des actes de terrorisme quant au maintien de l'ordre public et la paix sociale, le législateur a édicté des dispositions particulières pour faciliter la recherche et la constatation de ces actes. A titre d'exemple, les officiers de la police judiciaire ont compétence sur toute l'étendue du territoire national en matière de recherche et de

⁶¹ - Art 15 & s. du Code de procédure pénale (CPPA).

constatation d'infractions en matière de terrorisme⁶². Ils peuvent également, après autorisation du procureur général compétent : «...requérir tout titre, organe ou support d'information à l'effet de publier des avis, signalements ou photographies, concernant des personnes recherchées ou poursuivies pour des crimes qualifiés d'actes terroristes ou subversifs. »⁶³. Ils sont habilités aussi à procéder à des perquisitions, visites, saisies à toute heure, de jour comme de nuit en tout lieu⁶⁴. Ces mesures exceptionnelles dérogoires aux règles de droit commun en la matière s'expliquent par le souci de faciliter la lutte contre les actes de terrorisme.

Il est prévu également, toujours dans le souci de combattre efficacement les actes de terrorisme, de nouvelles méthodes d'investigation, telles les interceptions de correspondances, des sonorisations et des fixations d'images⁶⁵, les infiltrations⁶⁶ etc. Ce sont là nous semble - t- il quelques exemples qui mettent en évidence les facilités dont pourraient bénéficier les ayants droit des victimes décédées pour **la reconnaissance de la qualité de victime qui est une condition de fond non seulement nécessaire mais aussi suffisante** pour bénéficier du droit à l'indemnisation.

1.2- Le droit à l'indemnisation exclusif de toute autre réparation

En raison des tergiversations des autorités, des retards accusés dans l'adoption de ces textes particuliers portant indemnisation des victimes du terrorisme et compte tenu d'une éventuelle responsabilité civile de la commune au titre des dommages causés par ces troubles à l'ordre public, se posent les questions du cumul des indemnisations et/ou du droit d'option pour les victimes entre la responsabilité civile et ce mode spécifique d'indemnisation ? Il n'est pas exclu, en effet, que des victimes envisageraient d'arguer de la responsabilité civile, alors que d'autres ont déjà saisi à la justice, voir même obtenu des décisions qui leur sont favorables.

Les réponses apportées à ces questions par les articles 9 et 10 du décret sont négatives ; l'article 9 dispose clairement que l'indemnisation prévue par le

⁶² - Art 16 CPPA complété par l'ordonnance n°95-10 du 25 février 1995 JORA, 1995, n° 11 du 1^{er} mars 1995, p3.

⁶³ - Art 17 modifié CPPA.

⁶⁴ - Art 47 CPPA.

⁶⁵ - Art 65 bis 5 CPPA.

⁶⁶ - Art 65 bis 11 CPPA

décret : « ...exclut toute réparation du fait de la responsabilité civile de l'Etat. », alors que l'article 10 précise quant à lui : « Les ayants-droit ayant bénéficié d'une réparation par voie de justice, avant la publication de ce décret, ne peuvent prétendre à l'indemnisation prévue aux articles 7 et 8 du présent décret. ».

Ainsi, le fait d'avoir bénéficié d'une réparation par voie de justice constitue certainement une fin de non recevoir pour toute demande d'indemnisation au titre des dispositions du décret. Si toutefois, la demande en justice n'a pas abouti, nous pensons que les ayants droit pourront bénéficier des dispositions bienveillantes du décret et que l'administration ne pourra pas arguer de l'autorité de la chose jugée ou de quelque autre argument pour s'opposer à la demande.

En ce qui concerne le droit d'option, il nous semble que rien n'empêche les victimes de choisir l'un ou l'autre mode de réparation, néanmoins, les avantages consentis aux victimes par le décret laisse croire que le choix est tout indiqué.

2- L'indemnisation des victimes initiales

Il s'agit des victimes, personnes physiques ayant subi des blessures consécutivement à un acte de terrorisme ou à un accident survenu dans le cadre de la lutte anti-terroriste. Ces victimes peuvent être, selon les dispositions du texte, des fonctionnaires, des agents publics⁶⁷ y compris ceux relevant de la sûreté nationale, des agents relevant du secteur économique⁶⁸ ou du secteur privé et des personnes sans emploi, voir des enfants. Cette distinction introduite par le texte présente non seulement des intérêts quant aux modalités de l'indemnisation, mais compte tenu, également, des conditions requises pour l'admission au bénéfice du droit à l'indemnisation.

⁶⁷ -l'article 5 du décret en donne la définition suivante : « Est considéré, au sens du présent décret, comme fonctionnaire ou agent public, tout travailleur exerçant au sein d'une institution, administration, collectivité locale ou organisme public, y compris les entreprises et établissements publics relevant d'une tutelle administrative (EPA, EPIC, EPL et établissements à statuts ou à gestion spécifiques. »

⁶⁸ - L'article 6 du décret : « Relèvent du secteur économique au sens du présent décret, toutes les entreprises régies par les dispositions du titre III de l'ordonnance n° 92-25 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat. ».

Alors que le dossier d'indemnisation des victimes ayant la qualité de fonctionnaires ou d'agents publics est constitué de la fiche de constatation et d'affirmation établie par les services de sécurité, du compte rendu médical établi par les services compétents de la médecine légale et de la fiche d'expertise fixant le taux d'incapacité (I P P) ⁶⁹, les autres victimes devront fournir en sus une décision d'indemnisation établie par le Wali⁷⁰. Cette différence de traitement est justifiée par l'autorité habilitée à reconnaître la qualité de victime et par le procédé pour ce faire. C'est, en effet, l'employeur et de façon automatique qui reconnaît cette qualité de victime pour les fonctionnaires et agents publics (2.1), alors que c'est le wali, qui reconnaît, par décision, cette même qualité pour les autres victimes (2.2).

2.1- La reconnaissance automatique de la qualité de victime pour les fonctionnaires et agents publics

La reconnaissance de la qualité de victime, condition unique pour l'obtention de l'indemnisation suppose nécessairement des dommages corporels consistant dans des blessures causées par un acte de terrorisme ou un accident qui a eu lieu dans le cadre de la lutte anti-terroriste. Ces éléments à la base du droit à l'indemnisation doivent faire l'objet d'une constatation par les services de sécurité comme exposé précédemment. Il est établi à cet effet, une fiche dite de constatation et d'affirmation par les services de sécurité, un compte en rendu médical et une fiche d'expertise déterminant le taux d'incapacité.

La particularité, quant à l'indemnisation de cette catégorie de victimes, réside dans le fait que c'est l'employeur qui prend en charge l'indemnisation⁷¹ et c'est à lui que doit s'adresser le fonctionnaire ou l'agent public en qualité de victime. C'est l'employeur qui est destinataire de la demande et du dossier d'indemnisation formalisé par la victime. Et c'est sur la base de ce dossier que l'employeur procèdera au paiement de l'indemnisation. Ainsi, nous sommes en présence d'une reconnaissance de droit de la qualité de victime, une reconnaissance implicite, c'est une indemnisation automatique. Et il en est ainsi, parce que la victime n'est

⁶⁹ - Art 50 du décret n° 99-47.

⁷⁰ - Art 60 du décret n° 99-47.

⁷¹ - Ces employeurs émargent généralement au budget de l'Etat ou bénéficient de subventions de l'Etat. Il reste que dans tous les cas de figure, ces dépenses sont comptabilisées dans un chapitre spécial.

pas astreinte à la preuve d'un lien de causalité entre les dommages corporels subis et les actes qui en sont à l'origine, il suffit d'un lien matériel comme expliqué précédemment.

Il convient de signaler enfin, que ces indemnisations sont cumulables avec les avantages consentis par la sécurité sociale.

2.2- La reconnaissance de la qualité de victime par décision du Wali pour les autres victimes

Cette catégorie de victimes assujettie aux mêmes conditions de fond que les fonctionnaires et agents publics victimes d'actes de terrorisme, doit être distinguée, dans la mesure où le financement des indemnisations n'est plus à la charge de l'employeur, qui parfois même, n'existe pas. C'est notamment, le cas des victimes en chômage ou des victimes qui ne sont pas en âge de travailler (mineurs). C'est en effet, le fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme, qui est appelé à supporter les indemnisations des victimes occupées par des employeurs du secteur privé ou des entreprises du secteur économique ou des victimes sans emploi. Ce fonds financé par le budget de l'Etat⁷² est placé sous l'autorité du Ministre de l'intérieur considéré comme ordonnateur primaire, alors que les walis agissent comme ordonnateurs secondaires pour les opérations exécutées au niveau de la Wilaya. C'est donc à l'ordonnateur de cette dépense de se prononcer sur le bien fondé de la demande d'indemnisation. Rappelons toutefois, qu'il s'agit d'une simple formalité, le Wali n'ayant pas de pouvoir discrétionnaire qui lui permettrait de refuser éventuellement l'indemnisation.

Faut-il relever enfin, qu'aux termes de l'article 116 du décret présidentiel n° 99-47, sont exclues du droit à l'indemnisation les personnes impliquées dans une affaire de terrorisme.

⁷² - Art 104 du décret

P3- L'indemnisation des victimes des évènements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale et la promotion de la citoyenneté⁷³

Il s'agit des victimes des évènements qui ont eu lieu entre avril 2001 et le 31 décembre 2004⁷⁴ revendiquant la reconnaissance de la langue Tamazigh comme langue nationale et officielle. Ces évènements qui ont vu le jour au cours du mois d'avril 2001 en kabylie se sont propagés par la suite à travers plusieurs régions du territoire national. Le décret présidentiel n° 02-125 du 7 avril 2002, complété et modifié, fixant les droits des victimes des évènements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale⁷⁵ dispose en son article 5: « *le bénéfice de cette indemnisation est subordonné à la reconnaissance de la qualité de victime, telle que définie à l'article 2 ci-dessus.* ». Ainsi, la qualité de victime est une condition nécessaire mais aussi suffisante. D'ailleurs le texte a non seulement défini la qualité de « victime » (1), mais en a déterminé également le mode de reconnaissance (2).

1- Définition de la victime

Aux termes l'article 2 du décret présidentiel : « *Est considéré comme victime au sens du présent décret, toute personne physique décédée ou ayant subi des dommages corporels parmi la population, lors des évènements visés à l'article 1er ci-dessus.* ». Ainsi trois éléments sont nécessaires pour prétendre à la qualité la victime : l'un relatif à la nature du dommage (1.1), l'autre à l'appartenance aux populations (1.2) et le troisième à la période de réalisation du dommage (1.3).

1.1- Victime d'un dommage corporel

Est considérée comme victime ouvrant droit à l'indemnisation toute personne physique ayant subi des dommages corporels qui seraient soit des blessures occasionnées au corps de la personne soit le décès de celle-ci.

⁷³ - C'est le décret présidentiel n° 05- 272 du 31 juillet 2005 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 02-125 qui a modifié en son article 2 l'intitulé du décret, JORA, 2005, n° 53 du 31 juillet 2005, p 7.

⁷⁴ - Initialement la période des évènements a été fixée d'avril 2001 au 25 avril 2002 et c'est le décret présidentiel 06-29 du 15 aout 2006 qui a modifié l'art 1 du décret présidentiel n° 02-125, JORA, 2006 n° 51, du 16 août 2006, p 3.

⁷⁵ - JORA, 2002, n° 25 du 16 avril 2002 p 12.

Ainsi, au même titre que les victimes des dommages corporels subis à l'occasion du rétablissement de l'autorité de l'Etat, seul le dommage corporel est pris en considération dans le cadre de cette indemnisation. D'ailleurs, le décret présidentiel qui a institué cette indemnisation a intitulé le point 3 « *Indemnisation des dommages corporels* ». Nous n'allons pas revenir sur cette notion de dommages corporels déjà exposée et qui constitue, en fait, le dénominateur commun de tous ces textes particuliers d'indemnisation des victimes des troubles de l'ordre public.

1.2– Victime parmi la population

Le second élément de la définition a trait aux circonstances de réalisation du dommage ; la victime doit être : « ... *parmi la population, lors des événements visés à l'article 1^{er} ci-dessus.* ». Faut-il entendre par là une double condition : faire partie de la population d'une part et subir des dommages à l'occasion des événements prévus d'autre part. La réponse est certainement affirmative, mais il convient de préciser que l'expression « *parmi la population* » doit être entendue au sens large. Il ne s'agit pas des seules victimes qui habitent ou résident dans la localité, lieu des événements, mais de toute victime qui s'y trouvait à quelque titre que ce soit à l'exception des victimes en service commandé. Ainsi, contrairement au décret portant indemnisation des victimes des terrorismes, sont exclues du droit à l'indemnisation les personnes décédées ou ayant subi des blessures au cours de ces événements qui s'y trouvaient dans le cadre de l'accomplissement de leur mission de rétablissement de l'ordre public. Il s'agit spécialement des agents chargés de la sécurité, du maintien ou du rétablissement de l'ordre public, tels les agents de la police, du Darak El Watani, de l'armée etc.

1.3- Victime d'événements déterminés

Alors que les événements objet de la loi 90-20 précitée, ont été déterminés dans le temps et dans l'espace, le législateur n'a retenu que le facteur temps pour identifier les événements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale et la promotion de la citoyenneté. C'est peut être à raison de la portée nationale et surtout du caractère éminemment politique des événements⁷⁶ qui ont fait que le législateur s'est

⁷⁶ - Le décret n°05-272 du 31 juillet 2005 qui est venu modifier et compléter le décret 02-125 dispose en son article 2 : « *L'intitulé du décret n° 02-125 est complété comme suit : décret présidentiel fixant les droits des victimes ayant*

contenté du seul élément temporel. Cela étant, c'est là une facilité supplémentaire pour la reconnaissance de la qualité de victime.

Nous relevons, là aussi que la relation entre ces événements et les dommages corporels invoqués ne saurait être assimilée à une relation de causalité au sens juridique, sans quoi le législateur n'aurait certainement pas manqué de prévoir des cas d'exonération. IL est vrai que l'on pourrait interpréter la souplesse de ces conditions comme une présomption dont bénéficierait la victime, or si tel était le cas, rien ne justifie l'absence de cause exonératoire, à moins de considérer que la relation entre l'évènement et le dommage comme étant un simple lien matériel, un lien de fait et non de droit.

2- La reconnaissance de la qualité de victime

Aux termes de l'article 6 du décret présidentiel : *« Il est institué dans les wilaya concernées une commission chargée de la reconnaissance de la qualité de victime et du traitement des dossiers d'indemnisation »*, alors que l'article 7 précise la composition de la dite commission comme suit : *« ...- Le procureur général, - le directeur de wilaya de la CNAS⁷⁷, - le directeur de l'action sociale, -le directeur de la santé et de la population de la Wilaya, - le directeur de l'administration locale, -le contrôleur financier, le trésorier de la Wilaya, -deux représentants des victimes.»*. Bien que présidée par un magistrat, il s'agit en fait d'une commission administrative.

Les auteurs du décret n'ont pas estimé nécessaire de donner plus de précisions quant aux prérogatives de cette commission ; ils ont préféré renvoyer à une instruction ministérielle qui sera prise par les ministres concernés et qui déterminera les modalités d'organisation et de fonctionnement de la dite commission. Il semble, néanmoins, à la lecture de l'article 3 du décret libellé comme suit : *« L'Etat s'engage à assumer l'ensemble de ses obligations vis-à-vis des victimes citées à l'article 2 ci-dessus. »*, que le droit des victimes à l'indemnisation étant affirmé solennellement, le rôle de la commission serait de vérifier uniquement le respect des formalités prévues, et de préparer le dossier, qui permettra à

accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale et la promotion de la citoyenneté ». JORA, 2005, n° 53 du 31 juillet 2005, p 7.

⁷⁷ - Caisse nationale des assurances sociales.

l'autorité administrative en la personne du Wali d'établir la décision de reconnaissance considérée comme pièce du dossier comptable⁷⁸.

Ce rôle purement formel de la commission est confirmé par la qualité de ses membres. La présence du directeur de wilaya de la CNAS, du directeur de l'action sociale et du directeur de la santé et de la population de la Wilaya s'explique par des considérations purement techniques liées à la nature corporelle des dommages qu'il faudra évaluer (déterminer le taux d'incapacité), à la situation professionnelle de la victime (employé, chômeur, salaire déclaré, situation familiale etc.). La présence du contrôleur financier et du trésorier de la Wilaya est une simple évidence, dès lors que les conséquences financières découlant de la décision de reconnaissance de la qualité de victime seront supportées par le budget de l'Etat.

A l'instar de l'indemnisation des autres victimes de troubles à l'ordre public, l'indemnisation de ces victimes est également exclusive de toute autre réparation au titre de la responsabilité civile de l'Etat⁷⁹. Elle est attribuée selon le cas à la victime ou à ses ayants-droit selon les mêmes règles prévues pour les autres victimes, notamment pour ce qui est de la définition des ayants droit et des règles de répartition de l'indemnisation allouée. Il y a lieu de noter enfin, que le bénéfice de l'indemnisation est également assorti d'un délai de déchéance⁸⁰.

P4- L'indemnisation des victimes de la tragédie nationale : les personnes disparues

C'est le projet de la charte pour la paix et la réconciliation nationale qui a préconisé, dans le cadre du point IV intitulé « *Mesures d'appui de la politique de prise en charge du dramatique dossier des disparus* » de considérer les personnes disparues : « ... *comme des victimes de la tragédie nationale et leurs ayants droit ont droit à réparation* »⁸¹. L'ordonnance n°

⁷⁸ - V Art 18 du décret.

⁷⁹ - Les victimes ont un droit d'option, art 28, 29 du décret.

⁸⁰ - Ce délai fixé à 6 mois par l'article Art 32 du décret 02-125 a été porté à 12 mois par le décret 05-272 puis à trois mois à compter du 16 aout 2006 par décret 06- 269 du 15 aout 2006, JORA 2006 n° 51 du 16 aout, p 3. Ces prorogations successives pour diverses raisons ont fait que la déchéance est devenue fictive.

⁸¹ - JORA 2005, n°55 du 15 aout 2005 p 3.

06-01 du 27 février 2006⁸², portant mise en œuvre de la charte nationale pour la paix et la réconciliation nationale, est venue concrétiser, au titre des mesures d'appui de la politique de prise en charge des dossiers des disparus, l'indemnisation des ayants droit des victimes de la tragédie nationale⁸³. Les modalités de mise en œuvre de ce droit à l'indemnisation ont été définies par le décret présidentiel n° 06-93 du 28 février 2006⁸⁴ relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale. Des termes de ces deux textes, il ressort que ce droit à l'indemnisation des ayants droit⁸⁵ qui est exclusif lui aussi de toute autre réparation au titre de la responsabilité civile⁸⁶ est attaché à la qualité de victime de la tragédie nationale.

Ce droit à l'indemnisation qui vient s'ajouter aux avantages prévus par la législation et la réglementation en vigueur, notamment les avantages de la sécurité sociale et des assurances, est reconnu aux termes de l'article 37 de l'ordonnance 06-01 aux seuls : « ... *ayants-droit des personnes victimes de la tragédie nationale, visées à l'article 28 ci-dessus, en possession d'un jugement définitif de décès du de cujus ont droit à une indemnisation versée par l'Etat.* ». L'article 3 du décret présidentiel précité précise quant à lui : « *Le jugement de déclaration de décès de la victime de la tragédie nationale ouvre droit à ses droits à l'indemnisation au sens du présent décret.* »⁸⁷. Ainsi les ayants droit ne peuvent prétendre à l'indemnisation prévue que si leur auteur est considéré comme une victime de la tragédie nationale (1) et que son décès a été prononcé par décision de justice devenue définitive(2).

⁸² - JORA 2006, n° 11 du 28 février 2006, p 03.

⁸³ - V Art 37 & s composant la section 3, intitulée, « *Indemnisation des ayants droit des victimes de la tragédie nationale* », du chapitre 4 « *Mesures d'appui de la politique de prise en charge des dossiers des disparus* », de l'ordonnance.

⁸⁴ - JORA, 2006, n° 11 du 28 février 2006, p7.

⁸⁵ - l'article 9 du décret présidentiel 06-93 relatif à la définition des ayants droit a repris les dispositions de l'article 12 du décret présidentiel n° 99-47.

⁸⁶ - Nous retrouvons cette même disposition dans tous les textes portant indemnisation des victimes des troubles à l'ordre public.

⁸⁷ - JORA, 2005, n° 55 du 15 août 2005, p 3.

1-La qualité de victime de la tragédie nationale ouvre droit à la déclaration de décès par jugement

Le législateur ne s'est pas préoccupé de la seule définition de la qualité de victime de la tragédie nationale (1.1), mais s'est intéressé également aux modalités de sa constatation (1.2).

1.1- la qualité de victime découle de la disparition de la personne

La notion de victime de la tragédie nationale a été définie à l'article 27/1 de l'ordonnance dans les termes suivants : *« Est considérée comme victime de la tragédie nationale, toute personne déclarée disparue dans le contexte particulier généré par la tragédie nationale, au sujet de laquelle le peuple algérien s'est souverainement prononcé à travers l'approbation de la charte pour la paix et la réconciliation nationale. »*. Il s'agit donc de personnes portées disparues consécutivement aux événements à l'origine de la tragédie nationale. L'article 2 du décret présidentiel retient pratiquement la même définition : *« Est considérée, victime de la tragédie nationale, toute personne disparue dans le cadre des événements cités par la charte et ayant fait l'objet d'un constat de disparition établi par la police judiciaire à l'issue de ses recherches. »*.

La personne disparue est définie à l'article 109 du code de la famille comme étant : *« ...la personne absente dont on ignore où elle se trouve et si elle est en vie ou décédée... »*. l'article 30 de l'ordonnance fait état de deux indices : la personne n'a plus donné de signe de vie et son corps n'a pas été retrouvé. La situation du disparu se distingue généralement de celle de l'absent, en raison des circonstances particulières graves et dangereuses au cours desquelles a eu lieu la disparition de la personne. Ces circonstances particulières sont constituées pour les victimes de la tragédie nationale par : *« le contexte particulier généré par la tragédie nationale »* soit *« les événements cités par la charte nationale. »*. Or celle-ci, fait plutôt état d'une situation générale qui a prévalu durant plus d'une décennie⁸⁸ et au cours de laquelle le pays a connu le terrorisme⁸⁹. Il nous semble qu'il s'agit de

⁸⁸ -« Depuis plus d'une décennie ,l'évolution de l'Algérie a été déviée de son cours naturel par une agression criminelle sans précédent, visant dans ses sinistres desseins à effacer les acquis du Peuple.... ».

⁸⁹ - « Ce terrorisme barbare qui a endeuillé le peuple Algérien durant une décennie.... »

toutes les personnes disparues au cours des différents événements et troubles à l'ordre à l'ordre public qu'a connu le pays et qui ont donné lieu à la mise en place de cette législation et réglementation particulières pour l'indemnisation des victimes.

1.2- La constatation de la disparition de victime

C'est l'alinéa 2 de l'article 27 de l'ordonnance n° 06-01 qui traite de cette question ; « *La qualité de victime de la tragédie nationale découle d'un constat de disparition établi par la police judiciaire à l'issue de recherches demeurées infructueuses.* ». En vérité, il ne s'agit pas d'une mission particulière assignée à la police judiciaire, dans un contexte particulier, c'est plutôt une mission qui relève des prérogatives traditionnelles de la police judiciaire. La seule particularité que l'on pourrait relever est d'ordre procédural. L'article 30 de l'ordonnance donne compétence à la police judiciaire pour constater la disparition de la personne, or une telle prérogative relève dans le droit commun, de l'autorité judiciaire, c'est le juge qui devra prononcer par jugement la disparition de la personne et prendre les mesures qui s'impose pour préserver aussi bien les intérêts du disparu que ceux des tiers⁹⁰.

Il est certain que le procès verbal de constatation de la disparition de la personne ne peut être établi par la police judiciaire qu'à l'issue d'opérations de recherches demeurées infructueuses, néanmoins il est fait obligation de le remettre : « ... *aux ayants- droit du disparu ou à toute personne y ayant un intérêt, dans un délai n'excédant pas une année à partir de la date de publication de la présente ordonnance au journal officiel.* ». En fixant, un tel délai et en désignant les personnes en droit de réclamer le constat de disparition, le législateur veut certainement faciliter et accélérer par la même la régularisation de la situation de ces victimes. D'ailleurs, il ne s'agit là que de la première étape du processus d'indemnisation. Les ayants droit ne pourront pas se contenter de la constatation de la disparition, ils devront obtenir un jugement portant déclaration de décès de la victime disparue.

⁹⁰ - voir l'article 111& s du code de la famille.

2- Le jugement de déclaration du décès de la victime ouvre droit à l'indemnisation

Une fois la disparition de la victime établie, il faudra conformément à l'article 28 de l'ordonnance⁹¹ saisir la justice pour obtenir un jugement portant déclaration de décès de la victime, pièce indispensable pour ouvrir droit à l'indemnisation. En réalité, là aussi, le législateur n'a pas innové en la matière; la constatation de la disparition d'une personne n'est pas une fin en soi ; c'est plutôt une mesure provisoire dans l'attente du prononcé de son décès par décision de justice. L'ordonnance 06-01 a retenu à cet égard une procédure d'urgence à l'instar d'ailleurs de celles prescrites pour les victimes des catastrophes naturelles, tel le tremblement de terre qui a secoué la ville de Boumerdès⁹², ou encore les inondations du quartier de Bab-El-Oued⁹³.

Le délai d'attente à observer, avant le prononcé du jugement de décès du disparu, fixé à quatre années au minimum, lorsque la disparition a eu lieu dans des circonstances exceptionnelles ou en temps de guerre⁹⁴, a été ramené à six mois au maximum à compter de la date de remise du constat de disparition⁹⁵. Le juge saisi dans les mêmes conditions que celles prévu par le droit commun⁹⁶, devra, toutefois: « ... *se prononcer en premier et dernier ressort dans un délai n'excédant pas deux (2) mois à compter de la date de l'introduction de l'instance.* »⁹⁷. Le pourvoir en cassation ne pourra se faire éventuellement que dans le délai d'un mois à compter du prononcé du jugement⁹⁸, alors que la Cour Suprême ne dispose que d'un délai maximum de six mois à compter de sa saisine pour se prononcer.

La législateur a non seulement prescrit des délais stricts, aussi bien pour les parties que pour les magistrats, garantissant ainsi une solution rapide, mais a prévu également des mesures exceptionnelles pour faciliter l'indemnisation des victimes. Il s'agit de l'octroi de l'assistance judiciaire de plein droit pour

⁹¹ - l'article 28 dispose : « *La qualité de victime de la tragédie nationale ouvre droit à la déclaration de décès par jugement.* ».

⁹² - V Loi n° 03-06 du 21 mai 2003, JORA, 2003, n° 37, p 9.

⁹³ - V Ordonnance n° 02-03 du 25 février 2002, JORA 2002, n° 15, p 26.

⁹⁴ - Art 113 du code de la famille.

⁹⁵ - Art 31 de l'ordonnance 06-01.

⁹⁶ - Art 114 Code de la famille.

⁹⁷ - Art 32 Al 2 de l'ordonnance 06-01.

⁹⁸ - Le délai habituel est de deux mois à compter de la signification de la décision.

tout intéressé et la prise en charge des droits dus au notaire pour l'établissement de la frédha par le budget de l'Etat.

En application de l'article 3 du décret, le jugement de déclaration de décès de la victime disparue ouvre droit à l'indemnisation des ayants droit. Autrement dit, l'obtention du jugement de décès, déclenche systématiquement le droit à l'indemnisation des ayants –droit. La mise en œuvre de ce droit à l'indemnisation est matérialisée aux termes de l'article 8 du décret, : « ...par une décision délivrée sur la base de l'attestation de recherche établie par la police judiciaire et de l'extrait du jugement portant déclaration de décès , par :

- *Le ministère de la Défense Nationale, pour les ayants-droit des victimes faisant partie des personnels militaires et civils relevant de ce dernier ;*
- *l'organisme employeur, pour les ayants-droit des victimes fonctionnaires et agents publics ;*
- *le directeur général de la sureté nationale, pour les ayants- droit des victimes des personnels relevant de la sureté nationale ;*
- *le wali de la wilaya de résidence, pour les ayants-droit des autres victimes. » ;*

A la lumière de ce qui précède, il ressort clairement que le droit à l'indemnisation des victimes des troubles à l'ordre public est attaché exclusivement à la qualité de victime ; c'est une condition non seulement nécessaire mais également suffisante. Cette qualité de victime établie de surcroît du seul fait de subir des dommages corporels au cours d'évènements qualifiés de troubles à l'ordre public n'est pas passible de preuve contraire. Il n'est plus question de lien juridique entre les troubles à l'ordre public et les dommages subis, mais l'on se contente d'un lien purement matériel. Le comportement de la victime est sans aucune conséquence sur son droit à l'indemnisation pas plus d'ailleurs que celui des autres acteurs des troubles, qu'ils soient tiers, auteurs ou autres.

Il est vrai, qu'à l'instar de la responsabilité civile, ces systèmes particuliers d'indemnisation sont également perçus comme des techniques de réparation de dommages, néanmoins en dehors de ce but commun, il n'y a rien qui puisse rapprocher ces deux notions. Alors que dans le système de la responsabilité civile, qu'elle soit d'ailleurs à la charge d'un sujet de droit

privé, de droit public, voir même de droit international, le droit à réparation de la victime prend toujours naissance dans un fait, imputable au responsable ou à l'agent du dommage. La réparation n'est que la conséquence d'un comportement passif ou actif de la personne responsable, de ses agissements. Or, il n'y a rien de tel dans ces systèmes particuliers d'indemnisation qui ignorent totalement ces constantes de la responsabilité civile. La première préoccupation du législateur est de trouver un payeur et non pas un responsable. Il n'est plus question de réparer le dommage subi qu'elle que soit sa nature, mais seul le dommage corporel est pris en compte. Alors que le dommage par ricochet peut être invoqué par quiconque à la seule condition de faire la preuve d'un préjudice, l'indemnisation prévue par ces textes particuliers n'intéresse que les ayants droit de la victime. Le droit à réparation n'est plus soumis à la prescription mais plutôt à déchéance, comme si la victime était tenue d'agir immédiatement sous peine de sanction.

SECTION 2- LES MODALITES D'INDEMNISATION

En règle générale, les modalités de l'indemnisation sont déterminées compte tenu de la nature du droit en question. C'est le caractère plus ou moins incontestable du droit revendiqué qui définit la protection juridique qui lui est attachée ; plus le droit est incontestable et plus il y a urgence à le recouvrer. Ainsi, au plan procédural, selon qu'il y ait ou non urgence la procédure est plus au moins simplifiée.

C'est parce que le droit à réparation de la victime, dans le droit commun de la responsabilité civile, est susceptible de contestation quant à son existence d'abord et quant à son montant ensuite, que le recours à la justice est inévitable. La victime devra établir la responsabilité du débiteur de la réparation à la lumière du comportement de celui-ci et le montant de la réparation compte tenu du dommage causé. Le débiteur est à son tour non seulement en droit de contester les preuves de la victime mais pourra également apporter la preuve contraire pour s'exonérer de toute responsabilité.

Dans le droit de l'indemnisation, il n'y a rien de tel. L'indemnisation des victimes des troubles à l'ordre public, découlant de la seule qualité de victime, est une obligation à la charge de l'Etat en tant que garant de la sécurité des citoyens et de la paix sociale. Il ne s'agit plus de « sanctionner » le comportement de l'auteur du dommage, mais de garantir le droit à

l'intégrité physique des personnes. S'agissant d'un droit incontestable, le recours à la justice ne se justifie plus et c'est la raison pour laquelle les textes ont retenu une indemnisation par voie administrative (P1), d'autant plus que le montant de cette indemnisation forfaitaire est fixé au préalable ainsi d'ailleurs que la liste des bénéficiaires (P2).

P1- L'indemnisation : une procédure administrative

L'indemnisation est attribuée, selon le cas par décision d'une commission ad-hoc (1), par décision du wali (2) ou par décision de l'employeur (3).

1- L'indemnisation : prérogative de commissions ad-hoc

C'est l'article 2 de l'ordonnance n°90-20 relative à l'indemnisation des victimes des dommages corporels subis à l'occasion du rétablissement de l'autorité de l'Etat qui a institué quatre commissions ad hoc et une commission de recours pour recevoir les dossiers d'indemnisation, les instruire et se prononcer sur les droits à l'indemnisation et les taux y afférents. Ces commissions ad –hoc, composées de deux fonctionnaires (représentants les Ministère des finances et celui des affaires sociales) et de deux médecins sont des commissions administratives. Théoriquement, le recours à ce procédé n'est envisageable que pour les situations qui ne comportent pas un différend d'ordre juridique. La commission n'est pas appelée à dire le droit, à trancher un litige et il en est ainsi, parce que le droit des victimes à l'indemnisation est incontestable. Le rôle des commissions ad hoc est de vérifier les aspects techniques du dossier d'indemnisation, telle la formalisation conforme du dossier d'indemnisation, d'apprécier le taux d'incapacité⁹⁹ prescrit par rapport au barème prévu par les textes¹⁰⁰ et de calculer le montant de l'indemnisation par la mise en œuvre des formules prévues.

Il est vrai que le législateur a prévu des voies de recours contre les décisions de ces commissions ad hoc ; les victimes pouvant, non seulement, saisir la commission de recours présidée par un magistrat, mais elles peuvent, également, se pourvoir en cassation devant la Cour Suprême contre les décisions de la commission de recours. Or, cette possibilité de recours ne

⁹⁹ - C'est cela qui justifie la présence de médecins parmi les membres de la commission.

¹⁰⁰ - Il s'agit de l'ordonnance n° 74-15 précitée et les textes subséquents.

remet pas en cause le caractère administratif de l'indemnisation pour deux raisons : la première est que la commission de recours quoique présidée par un magistrat est composée de fonctionnaires et de médecins. En second lieu, le recours en cassation qui doit obéir aux formes et délais prévus par la législation en vigueur¹⁰¹, nous paraît inconcevable ne serait parce qu'il n'y a pas de question de droit à trancher.

Le législateur s'est inspiré, nous semble-t-il des règles régissant le contentieux de sécurité sociale, notamment le contentieux médical¹⁰². Faut-il rappeler à cet égard que l'indemnisation de ces victimes avait été prise en charge dans un premier temps par les organismes de sécurité sociales conformément à la circulaire n° 231 du 2 juillet 1989¹⁰³.

Rappelons, enfin que l'institution de ce mode de règlement particulier des litiges relevant du contentieux médical de la sécurité sociale s'explique par le souci d'éviter aux assurés sociaux les lenteurs de la procédure judiciaire et son coût excessif. Par ailleurs, le caractère purement médical de ce type de litiges postule de confier leur règlement à des experts plutôt qu'à des magistrats qui de toutes les façons, feront appel à des experts. Ces considérations valables également pour les victimes objet de l'ordonnance n°90-20 seraient à l'origine de la décision du législateur pour retenir un mode de règlement similaire. Ce procédé des commissions ad-hoc a été prévu également par le décret présidentiel n° 02-125 précité, néanmoins la décision d'indemnisation est établie par le Wali.

2- L'indemnisation: prérogative du Wali

Le Wali en tant que représentant de l'Etat au niveau décentralisé et en tant qu'ordonnateur secondaire du fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme, constitue l'autorité administrative la plus indiquée pour connaître des demandes d'indemnisation des victimes des troubles à l'ordre public. Il est à souligner, dans ce cadre, que le Wali est appelé parfois à prendre la décision d'indemnisation dans le cadre d'une commission ad-hoc (2.1) alors que dans d'autres cas, son rôle se limite à la confirmation du bénéfice de

¹⁰¹ - Art 8 de l'ordonnance précitée.

¹⁰² - V Loi n° 83-15 relative au contentieux en matière de sécurité sociale, JORA, 1983, n°28 du 5 juillet 1983. Cette loi a été abrogée depuis par la loi n° 08-08 du 23 février 2008, JORA, 2008 ; n° 11 du 12 mars 2011.

¹⁰³ - V pour plus de détail, G Lahlou Khiar, op. cit., p 273.

l'indemnisation sur la base des seules constatations effectuées par les services de sécurité 2.2).

2.1- L'indemnisation : une décision du Wali dans le cadre d'une commission ad hoc

Le décret présidentiel n°02-125 prévoit en son article 06 l'institution d'une commission au niveau des wilayas concernées chargée de la reconnaissance de la qualité de victime. Cette commission présidée par la Wali et composée des représentants des services déconcentrés, de fonctionnaires de la wilaya, de représentants d'institutions décentralisées et deux représentants des victimes est en fait une commission administrative. Elle est chargée de traiter les demandes d'indemnisation des victimes déposées auprès du Wali ; il s'agit de vérifier, en fait, la conformité du dossier et c'est sur la base de ces vérifications que seront établies par le Wali, les décisions de reconnaissance de la qualité de victime, d'attribution de la rente au profit de la victime, et d'attribution et de répartition de la pension mensuelle ou du capital global au profit des ayants droit.

Il est à souligner que le texte n'a pas prévu de voies recours, au cas où la demande n'aboutirait pas. Il ne s'agit certainement pas d'une omission et encore moins d'un renvoi aux voies de recours de droit commun ; l'explication la plus plausible serait plutôt le caractère systématique de l'indemnisation. La qualité de victime requise comme seule exigence pour bénéficier de l'indemnisation, ne paraît pas constituer un obstacle insurmontable, d'autant plus que cette condition serait satisfaite dès lors qu'il est fait état d'un dommage corporel subi dans les circonstances prescrites.

2.2-L'indemnisation : une décision de confirmation du Wali sur la base des constatations des services de sécurité

A l'instar des victimes des événements ayant accompagné le parachèvement de l'identité nationale, il a été retenu également une procédure administrative pour l'indemnisation des victimes du terrorisme ou d'accident survenu dans le cadre de la lutte anti-terroriste. Le dépôt du dossier d'indemnisation est effectué auprès du Wali du lieu de résidence de la victime ou de ses ayants-droit, aux fins d'établissement d'une décision de confirmation du bénéfice de l'indemnisation.

La décision d'indemnisation étant prise sur la base des constatations faites par les services de sécurité et dès lors que ces constatations ne sont pas susceptibles de remise en cause, le Wali n'a pas de pouvoir d'appréciation, il ne peut que confirmer le bénéfice de l'indemnisation. Cette procédure administrative qui n'impose aucune formalité particulière et ne fait pas intervenir d'autre instance dans le traitement du dossier, en dehors des services du Wali, s'explique par la célérité qu'il faudra imprimer à la procédure d'indemnisation. Cette procédure ne prévoit pas également de recours au cas où la demande n'aboutirait pas.

Relèvent également de la compétence du wali, l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale autres que les fonctionnaires, les agents publics et les personnels relevant du ministère de la défense nationale ou de la sûreté nationale. Le Wali est appelé à prendre, dans ce cas, également, une décision de confirmation sur la base de l'attestation de recherche établie par la police judiciaire et de l'extrait du jugement portant déclaration de décès¹⁰⁴.

Cette simplification de la procédure au profit bien évidemment des victimes n'est plus qu'une simple formalité pour d'autres victimes dès lors que c'est l'employeur qui prend la décision d'indemnisation.

3- L'indemnisation : prérogative de l'employeur

Par dérogation à la procédure administrative décrite ci-avant, l'indemnisation des victimes du terrorisme et des accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste, relevant du personnel de la sûreté nationale, est consacrée par décision du directeur général de la sûreté nationale¹⁰⁵. Cette solution exceptionnelle habilitant l'employeur à se prononcer sur l'indemnisation de son propre personnel victimes d'actes de terrorisme n'est pas, en vérité, une entorse à la procédure du moment que les constatations faites par les services de sécurité et qui constituent la base légale de l'indemnisation ne peuvent pas être remises en cause. En habilitant le directeur Général de la sûreté nationale à établir les décisions d'indemnisation au profit des victimes parmi ses personnels, le législateur entend simplement accélérer et simplifier le processus d'indemnisation.

¹⁰⁴ - Art 8 du décret 06-93.

¹⁰⁵ - Art 11 du décret n° 99-47.

Cette même procédure a été d'ailleurs reconduite pour les victimes de la tragédie nationale. En effet, l'article 8 du décret présidentiel n° dispose : « *Le bénéfice de l'indemnisation est confirmé par une décision délivrée sur la base de l'attestation de recherche établie par la police judiciaire et de l'extrait du jugement portant déclaration de décès, par :*

- le ministre de la Défense Nationale pour, les ayants droit des victimes faisant partie des personnels militaires et civils relevant de ce dernier ;

- l'organisme employeur pour les ayants droit des victimes fonctionnaires et agents publics ;

- le directeur général de la sûreté nationale, pour les ayants droit des victimes relevant des personnels de la sûreté nationale; ... ».

En optant pour une procédure administrative simplifiée et sans voie de recours, le législateur entend, sans aucune doute, faciliter et accélérer l'indemnisation des victimes. Et il en est ainsi dès lors que ce droit à l'indemnisation est systématique.

P2- Une indemnisation forfaitaire

Il est question « *d'indemnisation des victimes* » dans les textes particuliers concernant les victimes des troubles à l'ordre public, alors qu'il est plutôt question de réparation des dommages causés dans le droit de la responsabilité civile. Le choix de l'expression « *indemnisation* » n'est pas fortuit, il relève plutôt l'intention du législateur de désigner une notion qui obéit à un régime juridique propre, distincte de la notion de réparation. Celle-ci procède de l'idée de sanction du comportement du responsable, alors que l'indemnisation procède plutôt de l'idée de garantie, de solidarité.

Cette indemnisation qui est forfaitaire, ne prend pas en compte les situations personnelles de victimes, alors que la réparation est plutôt intégrale. Le calcul du montant de la réparation est l'œuvre du juge, alors que le montant de l'indemnisation est fixé par les textes. Ainsi, à l'exception des victimes des dommages corporels subis à l'occasion du rétablissement de l'autorité de l'Etat, pour lesquelles, : « *Les taux de d'indemnisation et leur mode de*

*calcul sont fixés par l'ordonnance n° 74/15 relative du 10 janvier... »*¹⁰⁶, il est prévu pour l'indemnisation des autres victimes deux cas de figure : l'indemnisation des ayants droit d'une part (1) et l'indemnisation des victimes initiales d'autre part (2).

1- L'indemnisation des ayants droits

Les ayants-droit des victimes bénéficient selon le cas : d'une pension (1.1) ou d'un capital (1.2).

1.1- L'indemnisation sous forme de pension

L'indemnisation au même titre d'ailleurs que la réparation dans le droit commun de la responsabilité civile peut : « *être allouée sous forme de rente...* »¹⁰⁷, néanmoins, nous rencontrons ce mode d'indemnisation beaucoup plus dans les assurances de personnes et particulièrement en matière de sécurité sociale. L'indemnisation est perçue dans ce cas comme un revenu de remplacement suite à la perte de salaires ou de revenus pour différentes raisons. Il s'agit, par exemple, d'une allocation versée mensuellement au salarié qui n'est plus en mesure de travailler pour lui permettre de subsister. Et tel semble être aussi le cas de l'indemnisation allouée aux ayants droit sous forme de pension.

Les conditions d'attribution de cette pension aux ayants-droit, de son calcul, les retenues auxquelles elle est assujettie confirment qu'il s'agit bien d'un revenu de remplacement. Ces pensions appelées selon le cas pension mensuelle (1.1.1) ou pension de service (1.1.2) présentent quelques différences que nous examinerons ci-après.

¹⁰⁶ - Art 9 de la loi 90-20, nous n'allons pas examiner les modalités de cette indemnisation qui ont été déjà exposées dans les moindres détails par Mme Kara « L'indemnisation des victimes des accidents de la circulation », p

¹⁰⁷ - Art 132 Al 1 Code Civil.

1.1.1- La pension mensuelle

La pension mensuelle prise en charge par le fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme est servie aux ayants-droits :

- des victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste, relevant du secteur économique, du secteur privé ou sans emploi¹⁰⁸,
- des victimes de la tragédie nationale, soit les personnes disparues qui étaient sans emploi ou qui relevant du secteur économique public et privé¹⁰⁹,
- de toutes les victimes décédées lors des événements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale et de la promotion de la citoyenneté¹¹⁰.

L'attribution de cette pension mensuelle est conditionnée par la présence d'enfants du *de cuius* parmi les ayants droit¹¹¹. Dans le cas contraire, lorsque les ayants droit sont uniquement le ou les conjoints, ou le ou les ascendants, ils n'ouvrent pas droit à la pension mensuelle.

Cette pension soumise aux retenues légales¹¹² est considérée comme un revenu de remplacement et sera donc servie jusqu'à l'âge requis pour l'admission à la retraite du *de cuius*¹¹³. Et c'est parce que cette pension mensuelle est considérée comme telle que, le décret n°06-93 exige, aux termes de son article 34 une condition supplémentaire ; il faudrait que le *de cuius* soit âgé au moment de sa disparition de moins de cinquante ans et qu'ainsi ses ayants droit pourraient bénéficier d'une pension de retraite.

Le montant de cette pension mensuelle est fixé à une somme forfaitaire pour les victimes de la tragédie nationale et les victimes des événements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale et

¹⁰⁸ - Art 7 Al 3 du décret n° 99-47 précité.

¹⁰⁹ - Art 26 du décret 06-93 précité.

¹¹⁰ - Art 9 décret 02-125 précité.

¹¹¹ - Art 34 du décret 06-93, Art 26 du décret n° 99-47 et Art 9 décret n°02-125.

¹¹² - Art 11 décret 02-125 prévoit une majoration éventuelle par les prestations à caractère familiale, voir également art 28 décret 99-47 et art 37 du décret 06-93.

¹¹³ - Art 27 al 3 du décret n° 99-47, art 36 Décret n°06-93.

de la promotion de la citoyenneté¹¹⁴, alors que pour les victimes du terrorisme ; le montant de la pension est calculé : « ... *sur la base du revenu de la victime, sans qu'elle puisse être inférieure à 8000 DA ni supérieure à 40.000DA... Lorsque la victime était sans revenu, la pension est indexée sur l'indice moyen d'un salarié du secteur public ayant une qualification identique.* ».

1.1.2- La pension de service

La pension de service à la charge du budget de l'Etat est attribuée aux ayants droit :

- des agents publics et des fonctionnaires décédés suite à des actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste¹¹⁵,
- des agents publics et des fonctionnaires victimes de la tragédie nationale¹¹⁶,
- des personnels militaires et civils relevant du ministère de la défense nationale, victimes de la tragédie nationale¹¹⁷.

Contrairement à la pension mensuelle, la pension de service est servie alors même que le *de cujus* n'a pas laissé d'enfant. Elle est servie jusqu'à la date légale d'admission à la retraite du *de cujus*, et est également soumise aux retenues légales.

Le montant de la pension de service est compris : « *le salaire de base, de l'indemnité d'expérience, et de toute indemnité soumise à retenue pour la sécurité sociale et/ ou sur le revenu global, correspondant au grade attribué à titre posthume, ainsi que des allocations familiales* »¹¹⁸. Ainsi, le montant de la pension de service est supérieur au montant de la rémunération perçue par le défunt de son vivant, puisque non seulement elle est augmentée

¹¹⁴ - ce forfait fixé initialement à 16.000 DA a été porté à 20.000 DA, art 10 du décret 05- 272 complétant et modifiant le décret présidentiel n° 02-125 ,JORA 2005, n° 53 du 31 juillet 2005.

¹¹⁵ - Art 7&17 du décret n° 99-47 précité

¹¹⁶ - Art 27 du décret n°06-93 précité.

¹¹⁷ - Art 17 du décret n°06-93 précité.

¹¹⁸ - Art 18 du décret n° 99-47. Ces dispositions sont applicables également aux victimes de la tragédie nationale, Art 23 décret 06-93 précité.

consécutivement à une promotion à titre posthume d'office¹¹⁹, mais elle évolue : « ...aux mêmes conditions que la rémunération mensuelle globale servie aux personnels de même grade, poste ou fonction en activité, l'avancement d'échelon continuant à s'effectuer à la durée minimum prévue, par la réglementation en vigueur. »¹²⁰. Le paiement de la pension de service est à la charge de l'employeur.

1.2 – L'indemnisation sous forme de capital

L'indemnisation sous forme de capital a lieu généralement lorsque elle n'a pas le caractère de subsides. Les ayants droit bénéficient d'un montant global qui leur sera versé en une seule fois. Il en est ainsi lorsque le défunt n'a pas laissé d'enfant ou qu'il était en retraite. Les textes ont prévu deux formes d'indemnisation sous forme de capital : il peut s'agir d'un capital global (1.2.1) ou d'un capital unique (1.2.2).

12.1- Le capital Global

Le capital global supporté par le fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme¹²¹ est attribué :

- aux ayants droit constitués du conjoint sans enfant et /ou des ascendants du *de cujus*¹²² des victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste, autres que les fonctionnaires et agents publics,
- aux ayants droit de victimes ci-dessus, décédées moins de 10 avant l'âge supposé de la retraite y compris le cas où il y a des enfants parmi les ayants droit¹²³,
- aux ayants droit des victimes mineures ou âgées de plus de 60 ans, mais non affiliés à une caisse de retraite¹²⁴,

¹¹⁹ - Aux termes de l'article 19 , la promotion à titre posthume des titulaires de fonctions supérieures de l'Etat ou de postes supérieurs s'effectue par une majoration du salaire de base de l'ordre de 25%.

¹²⁰ - Art 20 du décret 99-47.

¹²¹ - Art 7 Al 4 du décret n° 99-47.

¹²² - Art 31 du décret n° 99-47.

¹²³ - Art 32 du décret n° 99-47.

- les ayants droit constitués du conjoint sans enfant et/ou des ascendants du *de cujus*¹²⁵ des victimes de la tragédie nationale,
- aux ayants droit de victimes de la tragédie nationale, décédées moins de 10 avant l'âge supposé de la retraite y compris le cas où il y a des enfants parmi les ayants droit¹²⁶,
- aux ayants droit des victimes mineures ou âgées de plus de 60 ans mais non affiliées à une caisse de retraite¹²⁷,
- aux ayants- droit des victimes décédées lors des événements ayant accompagné le mouvement pour l'achèvement de l'identité nationale, lorsque le *de cujus* n'a pas laissé d'enfant à charge¹²⁸.

Le montant du capital global est fixé forfaitairement à 120 fois le montant de la pension mensuelle pour tous les bénéficiaires. Lorsque la victime décédée est un mineur ou une personne majeure âgée de plus de 60 mais non affiliée à une caisse de retraite, le montant du capital global est égal à 120 fois le montant de 10.000 DA¹²⁹.

1.2.2- Le capital unique

C'est la somme payée par la Caisse de retraite pour le compte de l'Etat¹³⁰ au profit des :

- ayants droit des victimes en âge ou en position de retraite décédées des suites d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste¹³¹,
- ayants droit des fonctionnaires et agents de l'Etat, victimes de la tragédie nationale, en âge ou en position de retraite lors de leur disparition¹³²,

¹²⁴ - Art 33 du décret n° 99-47.

¹²⁵ - Art 43 du décret 06-93.

¹²⁶ - Art 44 du décret 06-93.

¹²⁷ - Art 45 & 46 du décret 06-93.

¹²⁸ - Art 12 décret 02-125 précité.

¹²⁹ - Le montant est le même pour tous les ayants-droit des toutes les victimes des troubles à l'ordre public.

¹³⁰ - Art 7 al 5 du décret n° 99-47.

¹³¹ - Art 36 du décret n° 99-47.

- ayants droit des victimes de la tragédie nationale relevant du Ministère de la défense nationale et qui étaient à la retraite¹³³.

Le montant du capital unique est égal au double du montant annuel de la pension de retraite, sans être toutefois inférieur à cent(100) fois le salaire minimum garanti¹³⁴. Le capital est servi indépendamment des avantages consentis par la Caisse de retraite, notamment la pension de reversion.

Il ya lieu de souligner enfin que la répartition de l'indemnisation entre les ayants droits est fixée par les textes portant indemnisation. Les règles de cette répartition ont été empruntées au droit de la sécurité sociale.

2- L'indemnisation des victimes directes

Le dommage corporel subi par les victimes constitue non seulement un préjudice certain, né et actuel, mais c'est aussi un préjudice futur, car il va se prolonger aussi longtemps que vivra la victime. Etant ainsi, le préjudice doit être réparé, néanmoins se pose la question de son évaluation du fait de son caractère futur et surtout aléatoire. Outre les aspects relatifs à son aggravation ou à son atténuation, le préjudice n'étant pas immuable, l'évaluation du préjudice futur devra nécessairement tenir compte des aléas liés au coût de la vie et à la durée de vie de la victime. L'attribution d'une indemnisation sous forme de capital permettra certainement à la victime de pallier à ces aléas; elle pourra fructifier ce capital au moyen d'actions de placement, d'achat de biens immobiliers etc. Or, il a été relevé que dans beaucoup de cas, les victimes éprouvent des difficultés pour gérer convenablement ce capital et c'est pourquoi l'indemnisation sous forme de pension ou de rente serait plus appropriée, aussi bien pour les intérêts de la victime que ceux du débiteur. Par ailleurs, le caractère alimentaire de l'indemnisation en tant que revenu de remplacement milite également en faveur de cette forme d'indemnisation. Ainsi, le législateur a retenu, dans le cadre de l'indemnisation des victimes des dommages corporels, la formule de la pension mensuelle (2.1) et celle de la rente (2.2)¹³⁵.

¹³² -Art 31 du décret 06-93.

¹³³ - Art 22 du décret 06-93.

¹³⁴ - Le montant est le même pour tous les ayants-droit des toutes les victimes des troubles à l'ordre public.

¹³⁵ - Il est question dans le droit de la sécurité sociale, de rente lorsqu'il s'agit d'accident du travail et de pension lorsqu'il s'agit d'une invalidité.

2.1- la pension mensuelle

Les pensions mensuelles dues aux victimes, sont payées selon le cas par l'employeur (2.1.1) ou par le fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme (2.1.2). Il s'agit d'une distinction d'ordre pratique uniquement, puisque, dans tous les cas les dépenses sont imputées du budget de l'Etat.

2.1.1- la pension mensuelle à la charge de l'employeur relevant du secteur public

Il s'agit, aux termes de l'article 48 du décret n° 99-47, des victimes fonctionnaires et agents publics y compris ceux relevant de la sûreté nationale, ayant subi des dommages corporels consécutivement à des actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste. Ces victimes bénéficient d'une pension mensuelle calculée conformément au barème de référence utilisé par la sécurité sociale en matière d'accidents du travail¹³⁶. Ces pensions payées par les employeurs des victimes sont cumulables avec les rentes dues par les organismes de sécurité sociale dans le cadre de l'indemnisation des accidents du travail. Pour rappel, l'accident de travail défini comme : « ..., *tout accident ayant entraîné une lésion corporelle imputable à une cause soudaine, extérieure et survenu dans le cadre de la relation de travail.* »¹³⁷. Par ailleurs, comme l'accident du travail comprend également l'accident de trajet, beaucoup de victimes d'actes de terrorisme peuvent valablement prétendre à une indemnisation au titre des accidents du travail à la charge de la sécurité sociale. Mieux encore, les victimes qui ne remplissent pas les conditions de l'accident du travail, en raison notamment des conditions de lieu et de temps peuvent toujours prétendre à une indemnisation au titre de l'assurance invalidité¹³⁸.

Cette pension mensuelle servie jusqu'au décès de la victime, sera à la charge des employeurs successifs du bénéficiaire au cas où ceux-ci relèveraient du secteur public. Dans le cas où le nouvel employeur de la victime relève du secteur économique ou du secteur privé, le paiement de la pension mensuelle incombera au fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme. La pension mensuelle sera également prise en charge par le fonds

¹³⁶ - Art 39 à 44 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et maladies professionnelles, JORA, 1983, n° 28 du 5 juillet 1983.

¹³⁷ - Art 6 et s de la loi 83-13 précitée.

¹³⁸ - Art 31 de la loi n° 83-11 précitée.

d'indemnisation, lors de l'admission à la retraite. Il reste que dans tous les cas, le transfert du dossier d'indemnisation d'un employeur à autre ou vers le fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme ne donne pas lieu à une nouvelle expertise y compris le taux d'IPP et cela au cas même où l'expertise n'a pas été faite par l'organisme de sécurité sociale.

.2- La pension mensuelle à la charge du fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme

La pension mensuelle supportée par le fonds d'indemnisation des victimes du terrorisme est attribuée aux victimes des actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste qui n'avaient pas alors la qualité de fonctionnaires ou d'agents public, telles les victimes sans emploi, en retraite, mineures, ou salariés du secteur privé ou du secteur économique¹³⁹.

Le montant de la pension est calculé conformément au barème de référence utilisé par la sécurité sociale en matière d'accident du travail. La pension mensuelle majorée éventuellement des prestations d'allocations familiales est soumise également aux retenues de sécurité sociale, selon le taux en vigueur.

Lorsque la victime est une personne mineure, le calcul du montant de la rente est basé sur un revenu égal à deux fois le salaire minimum garanti. Le montant de la pension est payé à concurrence de 30% au profit de l'ascendant qui a en charge l'enfant ou, le cas échéant au curateur désigné par décision de justice. Le solde de la pension soit 70% est versé sur un compte ouvert au nom du mineur, auprès de la trésorerie de la Wilaya de résidence et bloqué jusqu'à sa majorité.

2.2 –La rente

Les Victimes des événements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale et la promotion de la citoyenneté, ayant subi des dommages corporels, bénéficient d'une rente forfaitaire dont le montant est fixé compte tenu du seul taux d'incapacité permanente. Il est prévu à cet égard, quatre catégories de rentiers : IPP inférieure à 30%, à 60%, à 85% et IPP égale ou supérieure à 85%.

¹³⁹ - Article 59 du décret 99-47.

Les victimes sans revenu et ayant des enfants à charge bénéficient d'une majoration de la pension de l'ordre de 25%. A l'instar des pensions, les rentes sont soumises également aux retenues légales. Il est prévu les mêmes dispositions lorsque la victime est mineure. Enfin, faut-il souligner que ces pensions, au même titre, d'ailleurs, que les rentes sont passibles de revalorisation .

De l'examen des modalités de l'indemnisation des victimes des troubles à l'ordre public nous constatons qu'il est question, d'indemnisation administrative, d'ayants droit, de pension mensuelle, de pension de service, de rente, de capital global, de capital unique etc.. C'est là une terminologie que nous retrouvons généralement dans le droit des assurances, que ce soit la sécurité sociale ou les assurances dites économiques. En effet, à l'instar du droit de la responsabilité civile, le droit des assurances se veut être également un droit réparateur, néanmoins si le premier est fondé sur le comportement du débiteur, le second est conçu beaucoup plus comme une garantie contre des aléas de la vie en société. L'assurance est un procédé d'organisation de la solidarité entre un groupe de personnes exposées à la réalisation de certains risques. L'indemnisation dont le montant est défini au préalable est attachée principalement à la réalisation du risque. Faut-il rappeler, que la technique de l'assurance a vu le jour, lorsque les aléas de la vie sont devenus importants et que la victime ne pouvait y faire face toute seule et c'est ainsi que s'est développée l'idée de l'épargne collective qui trouve son fondement dans la solidarité du groupe. Il est bien évident, compte tenu des développements des sociétés sur tous les plans, que ces aléas présentent des degrés, certains risques sont assurables et d'autres ne le sont pas . Que faire alors ? Les risques que l'on pourrait qualifier de majeurs doivent en toute logique être pris en charge par la collectivité. Et telles sont nous semble-t-il les raisons à la base de ces textes particuliers relatifs à l'indemnisation des victimes des troubles à l'ordre public. Il ne s'agit plus de réparer un dommage mais de venir au secours de victimes dans le cadre de la solidarité nationale , garantissant par la même la cohésion sociale.

La promotion des droits de l'homme et spécialement le droit à l'intégrité physique¹⁴⁰ pourrait constituer également le fondement juridique de ce

¹⁴⁰ - En effet, depuis quelque temps déjà, la dignité de l'homme est au centre des préoccupations de la société moderne ; après l'abolition de l'esclavage, des

système d'indemnisation des dommages corporels. En, effet, l'Algérie, au même titre d'ailleurs que les autres pays, fait de la promotion des droits de l'homme un point nodal de sa politique intérieure et extérieure. Les droits de l'homme ont été consacrés constitutionnellement : l'article 32 de la constitution proclame la garantie des droits de l'homme et du citoyen, l'article 34 consacre la garantie de l'Etat quand à l'inviolabilité de la personne humaine et proscriit toute forme de violence physique ou morale ou d'atteinte à la dignité, tandis que l'article 35 prévoit de réprimer les atteintes physiques ou morales à l'intégrité de l'être humain. Ces garanties doivent donner lieu dans tous les cas, à une indemnisation systématique de toutes les victimes de dommages corporels, étant entendu que cette indemnisation est à la charge de la collectivité.

L'idée de la garantie du droit à l'intégrité physique que nous retrouvons également dans la législation relative à la protection du consommateur, la responsabilité du producteur, reste en dernière instance à la charge de la collectivité, ainsi que le prescrit la dernière modification apportée au code civil, c'est à dire l'insertion d'un nouvel article 140 ter rédigé comme suit: *« A défaut de responsable de dommages corporels et si la victime n'en n'est pas la cause, l'Etat prend en charge la réparation de ces dommages. »*¹⁴¹.

travaux forcés, de la mort civile et l'incrimination de la torture, l'on revendique aujourd'hui l'abolition de la peine de mort, l'abandon de la détention préventive et son remplacement par le contrôle judiciaire, l'amélioration et l'humanisation des conditions de détention ..etc. C'est la dignité de l'être humain qui justifie l'interdiction des transactions ayant pour objet les organes et les tissus humains et qui s'oppose à certains progrès de la science, tel le clonage. Le combat mené par les peuples autour de la dignité de l'homme a fini par triompher et la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 en est la meilleure preuve , les article 3, 4 et 5 de la déclaration disposent respectivement : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne » ; « Nul ne sera tenu en esclave ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes » ; « Nul ne sera soumis à la torture, ni a des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. ».

¹⁴¹ - loi n° 95-10 du 20 juin 2005, JORA, 2005, n° 44, p 19.